

9186

## **Rapport**

# **du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la 48<sup>e</sup> session de la conférence internationale du travail et message sur la ratification de la convention sur l'hygiène dans le commerce et les bureaux et d'un instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail**

(Du 26 février 1965)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur la 48<sup>e</sup> session de la conférence internationale du travail auquel est joint un projet d'arrêté fédéral concernant la ratification de la convention sur l'hygiène dans le commerce et les bureaux et d'un instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail (OIT).

### **I. Ordre du jour, travaux et décisions de la conférence**

1. La 48<sup>e</sup> session de la conférence internationale du travail, qui s'est tenue du 17 juin au 9 juillet 1964 à Genève, avait à son ordre du jour les questions suivantes:

1. Rapport du directeur général;
2. Questions financières et budgétaires;
3. Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations;
4. L'hygiène dans le commerce et les bureaux (deuxième discussion);
5. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles (deuxième discussion);
6. Le travail des femmes dans un monde en évolution;
7. L'emploi des adolescents aux travaux souterrains dans les mines de tous genres;



8. La politique de l'emploi, compte tenu en particulier des problèmes de l'emploi dans les pays en voie de développement (pour simple discussion en vue de l'adoption éventuelle d'un ou de plusieurs instruments appropriés sur cette question);
9. Remplacement de l'article 35 dans la constitution de l'organisation internationale du travail par les propositions renvoyées à la conférence par le conseil d'administration, à sa 157<sup>e</sup> session;
10. Projet de déclaration concernant la politique d'«apartheid» de la République sud-africaine;
11. Inclusion dans la constitution de l'organisation internationale du travail d'une disposition permettant à la conférence d'exclure de l'organisation ou de suspendre de l'exercice de ses droits et privilèges tout membre qui a fait l'objet d'une décision d'exclusion ou de suspension de la part des Nations Unies;
12. Inclusion dans la constitution de l'organisation internationale du travail d'une disposition permettant à la conférence de suspendre de la participation à ses travaux tout membre au sujet duquel les Nations Unies ont constaté qu'il poursuit de manière flagrante et persistante, par sa législation, une politique officielle de discrimination raciale telle que l'«apartheid».

2. La Suisse était représentée par une délégation dont faisaient partie en tant que délégués gouvernementaux, MM. Max Holzer, directeur de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Arnold Saxer, préposé aux accords en matière d'assurances sociales, et Bernardo Zanetti (délégué suppléant), sous-directeur de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail; en tant que délégué des employeurs M. Charles Kuntschen de l'union centrale des associations patronales suisses, et en tant que délégué des travailleurs M. Jean Mōri de l'union syndicale suisse. Cette délégation était complétée par un certain nombre de conseillers techniques dont trois femmes, une dans chacun des groupes, en raison notamment du point 6 de l'ordre du jour.

M. Zanetti a eu l'honneur d'être chargé par la conférence de présider la commission qui examine les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques, ainsi que toute protestation concernant la désignation de délégations.

3. Sur les 110 Etats membres, 102 avaient envoyé une délégation à la conférence. Celle-ci s'est trouvée placée tout d'abord devant deux candidatures à la présidence: celle du Vénézuéla présentée par les pays de l'Amérique latine et celle du Pakistan présentée par les pays asiens et appuyée par les Africains. Un vote au bulletin secret a pu être épargné à la conférence grâce à une entente intervenue entre les représentants gouvernementaux de l'Amérique latine, de l'Asie et de l'Afrique qui ont respecté le principe du roulement géographique pour la désignation du président. C'est M. Andrés Aguilar, délégué gouvernemental du Vénézuéla, délégué permanent auprès des organisations des

Nations Unies à Genève qui a été élu président de la 48<sup>e</sup> session, le Pakistan se réservant de présenter à nouveau sa candidature en 1965.

4. Sur les trois premières questions qui figurent chaque année à l'ordre du jour de la conférence, nous ferons les quelques remarques suivantes.

La crise provoquée en 1963 par le départ de la conférence des délégués de l'Afrique, et dont nous avons parlé dans notre rapport sur la 47<sup>e</sup> session (FF 1964, I, 62), avait empêché une discussion sereine et complète du rapport du directeur général du bureau international du travail (BIT). Aussi, conformément au désir exprimé par celui-ci, la discussion s'est poursuivie en 1964 sur le même sujet, à savoir sur l'adaptation du programme et de la structure de l'OIT aux besoins d'un monde en évolution.

La conférence a adopté le budget pour le 47<sup>e</sup> exercice financier (1965) par 278 voix contre 1, avec 33 abstentions dont celles de la majorité des pays communistes. Il s'élève à 18 684 347 dollars (16 388 799 dollars en 1964). Le taux de la contribution suisse a été fixé à 1,24 pour cent (1,26 en 1964), ce qui représente un montant de 231 686 dollars (206 498 dollars en 1964). De nombreuses voix se sont élevées contre l'augmentation constante des dépenses qui représentent un fardeau de plus en plus lourd pour les Etats membres.

La constitution de l'OIT fait un devoir aux gouvernements des Etats membres de soumettre à leurs autorités législatives les conventions et recommandations adoptées par la conférence internationale du travail et de présenter chaque année au BIT des rapports sur la mise en œuvre dans leurs pays des conventions qu'ils ont ratifiées, comme aussi des conventions qu'ils n'ont pas ratifiées et des recommandations. Ainsi s'établit un contrôle efficace des suites qui sont données aux décisions de la conférence et un échange de vues utile entre délégués à la conférence sur la stricte observation des obligations découlant de ladite constitution.

5. La conférence a adopté trois nouvelles conventions complétées chacune par une recommandation, ce qui porte aujourd'hui à 122 le nombre des conventions et à 122 également le nombre des recommandations qui forment ce qu'on a coutume d'appeler le code international du travail. Ces nouveaux instruments sont:

- une convention et une recommandation sur l'hygiène dans le commerce et les bureaux (point 4 de l'ordre du jour),
- une convention et une recommandation sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles (point 5 de l'ordre du jour),
- une convention et une recommandation sur la politique de l'emploi (point 8 de l'ordre du jour).

Les textes de ces nouveaux instruments figurent à l'annexe. Nous reviendrons sur les trois sujets aux chapitres II, III et IV ci-dessous.

6. Les points 6 et 7 de l'ordre du jour ont fait l'objet d'une première discussion qui sera poursuivie cette année, en vue de l'adoption de nouvelles

normes internationales, d'une part sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, d'autre part sur l'emploi des adolescents aux travaux souterrains dans les mines de tous genres. Nous en reparlerons dans notre rapport sur la 49<sup>e</sup> session. Sur le point 6, la conférence a, de plus, adopté quatre résolutions portant sur divers aspects du travail des femmes (travail des femmes dans un monde en évolution; promotion économique et sociale de la femme dans les pays en voie de développement; emploi à temps partiel; protection de la maternité).

7. Le point 9 de l'ordre du jour avait pour but d'éliminer de la constitution de l'OIT l'article 35 qui se rapporte à l'application des conventions aux territoires non métropolitains. L'instrument d'amendement à la constitution adopté par la conférence, et dont nous reparlerons plus loin (chapitre V), avait pour objectif de supprimer toute référence aux «territoires non métropolitains». Le texte de l'instrument est reproduit dans l'annexe.

8. Les trois dernières questions à l'ordre du jour de la conférence se rapportent à la politique de discrimination raciale pratiquée par la République sud-africaine et les mesures prises par le conseil d'administration du BIT pour remédier à la grave situation ainsi créée. Les délibérations de la conférence ont abouti à l'adoption d'une déclaration et de deux amendements à la constitution de l'OIT. Nous reviendrons sur ces questions au chapitre VI. Les textes des amendements se trouvent dans l'annexe.

9. Pas moins de vingt résolutions ont été soumises à l'examen de la conférence qui n'est parvenue à en examiner que huit et en a adopté sept. Celles-ci portent sur les sujets suivants: le niveau de vie minimum et son adaptation au niveau de croissance économique; l'institut international d'études sociales; la conception des méthodes démocratiques de programmation et de planification pour le développement économique et social; la liberté syndicale; les programmes d'assistance technique et autres activités de l'OIT en Afrique et dans d'autres régions en voie de développement; le programme et la structure de l'OIT; l'année de coopération internationale et le XX<sup>e</sup> anniversaire de l'activité de l'organisation des Nations Unies.

## II. Convention (n° 120) et recommandation (n° 120) concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux

### 1. But et contenu des décisions

#### a. Convention n° 120

Cette convention a été adoptée par 311 voix sans opposition, avec 5 abstentions; les délégués gouvernementaux suisses l'ont votée. A part les clauses de style usuelles (art. 20-27), elle ne contient que deux chapitres. Le premier règle les obligations des parties (art. 1 à 6), tandis que le second (art. 7 à 19) fixe les principes généraux.

Le chapitre I décrit d'abord le champ d'application de la convention, laquelle vaut pour les établissements commerciaux, et les autres établissements et administrations dans lesquels les travailleurs sont occupés principalement à des travaux de bureau, ainsi que pour tous les services d'autres établissements et administrations dans lesquels les travailleurs sont occupés principalement à des activités commerciales ou à des travaux de bureau, dans la mesure où ils ne sont pas soumis à la législation nationale ou à d'autres dispositions régissant l'hygiène (art. 1<sup>er</sup>). Certaines catégories d'entreprises peuvent être soustraites aux dispositions de la convention lorsque, par suite des circonstances, leur application ne conviendrait pas (art. 2). Les cas douteux relatifs à l'applicabilité de la convention ressortissent à l'autorité compétente (art. 3). Les articles 4 à 6 ont trait à l'obligation, pour les Etats qui ratifient la convention: d'édicter une législation conforme à celle-ci et d'assurer, dans la mesure où les conditions nationales le permettent et le rendent désirable, l'observation de la recommandation; de consulter, avant d'établir cette législation, les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées; enfin, de veiller à ce que ladite législation soit respectée.

Les principes généraux d'hygiène, énoncés au chapitre II, sont formulés d'une manière générale et représentent pour la Suisse, compte tenu de son évolution, des règles qui vont de soi. Les articles 7 à 9 régissent le nettoyage, l'aération et l'éclairage des locaux de travail. Selon l'article 10, la température de ces locaux doit être aussi confortable et stable que les circonstances le permettent. Locaux et emplacements de travail doivent être aménagés de façon que la santé des travailleurs n'en souffre pas (art. 11) et être pourvus de sièges appropriés (art. 14). Il faut au surplus que les travailleurs disposent d'eau potable (art. 12), de lieux d'aisance appropriés (art. 13) et de vestiaires (art. 15). Les locaux souterrains et ceux qui sont dépourvus de fenêtres doivent répondre à des normes d'hygiène appropriées (art. 16). Il s'agit de protéger les travailleurs contre les substances et procédés incommodes, insalubres, toxiques ou dangereux pour quelque raison que ce soit (art. 17), et même, autant que possible, contre le bruit et les vibrations nuisibles (art. 18). L'article 19 prescrit des installations ou du matériel sanitaire.

Les clauses de style usuelles, énoncées aux articles 20 à 27, n'appellent pas de commentaires.

#### *b. Recommandation n° 120*

Cette recommandation a été adoptée par 313 voix, sans opposition, avec 3 abstentions. Les délégués gouvernementaux suisses l'ont votée. Elle étend quelque peu le champ d'application de la convention, car elle y englobe les établissements qui rendent des services, les hôtels et les pensions ainsi que les entreprises de spectacles. L'exécution de la recommandation peut être assurée soit par voie de législation nationale, soit par voie de conventions collectives ou de sentences arbitrales, soit par une autre voie. Les principes généraux de la convention relatifs à l'entretien et à la propreté, à l'aération, à l'éclairage,

à la température et aux dimensions des locaux, à l'eau potable, aux lavabos, douches et lieux d'aisance, aux sièges, aux vestiaires et aux locaux souterrains, aux substances et procédés incommodes, insalubres ou toxiques, aux bruits et vibrations, aux méthodes et rythmes de travail, aux premiers secours en cas d'accidents, aux réfectoires et aux salles de repos sont concrétisés dans la recommandation qui engage les Etats intéressés à les appliquer. Il serait bon, d'après la recommandation, que les plans de nouveaux bâtiments soient conformes aux dispositions de celle-ci et soumis à l'autorité compétente pour approbation. Il serait indiqué au surplus de prendre des mesures contre la propagation des maladies ainsi que de renseigner les employeurs et les travailleurs sur les règles de l'hygiène. Enfin, recommandation est faite, à titre général, de collaborer dans le domaine de l'hygiène.

## *2. Attitude à l'égard de la convention n° 120 et de la recommandation n° 120*

La convention est conçue pour être appliquée dans tous les pays du monde. Elle doit pouvoir être appliquée aussi bien dans les Etats très industrialisés que dans les pays en voie de développement, sous les tropiques et dans les régions tempérées. Eu égard aux situations extrêmement diverses, elle ne fixe que des principes, alors que la recommandation détermine jusque dans le détail des mesures devant surtout servir de directives aux pays en voie de développement.

La convention peut être ratifiée sans plus par la Suisse car l'entrée en vigueur de la loi du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail) satisfera à l'obligation, imposée par le chapitre I, d'édicter une législation garantissant l'application des principes généraux que pose le chapitre II.

Le champ d'application de la convention ne déborde pas celui de la loi sur le travail. On sait d'ailleurs que celle-ci s'appliquera non seulement aux entreprises de l'industrie et de l'artisanat, mais également aux établissements d'assurance et aux banques, au commerce de gros, aux bourses, aux gérances de fortunes et d'immeubles, aux secrétariats d'associations et autres représentations d'intérêts, aux rédactions de journaux et périodiques et aux entreprises analogues, et, enfin, à tous les bureaux des professions libérales, artistiques et techniques. Cette énumération n'est pas limitative; en principe, toutes les entreprises visées par la convention le sont aussi par la loi, à l'exception des bureaux des administrations fédérales, cantonales et communales ainsi que de certains établissements et corporations de droit public tels que la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, la banque nationale et d'autres établissements bancaires. Les travailleurs occupés dans les bureaux des administrations et des établissements de ce genre sont soumis à des prescriptions spéciales de droit public qui régissent les rapports de travail et satisfont pleinement, quant à l'hygiène, aux exigences de la convention. Du reste, on pourrait user, à l'égard de ces bureaux non soumis à la loi sur le travail, de la clause d'exception figurant à l'article 2 de la convention.

Pour ce qui est de l'application des principes généraux énoncés au chapitre II, la base voulue résidera en l'article 6 de la loi sur le travail, qui est ainsi conçu:

<sup>1</sup> Pour protéger la vie et la santé des travailleurs et mettre le voisinage de l'entreprise à l'abri d'effets nuisibles et incommodants, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.

<sup>2</sup> L'employeur doit notamment aménager ses installations et régler la marche du travail de manière à préserver autant que possible les travailleurs des accidents, des maladies et du surmenage.

<sup>3</sup> L'employeur fera collaborer les travailleurs aux mesures d'hygiène et de prévention des accidents.

Cette description des obligations patronales permettra de tenir compte, par voie d'ordonnance, de tous les principes généraux que la convention pose en matière d'hygiène. Il est hors de doute que la loi sur le travail constitue une base juridique permettant d'atteindre les buts de la convention. Cette loi prévoit d'ailleurs la surveillance et les mesures nécessaires pour garantir une application efficace: en effet, la haute surveillance sur l'exécution de la loi et des ordonnances est confiée à la Confédération, qui peut donner des instructions aux autorités d'exécution (art. 42). Des mesures de contrainte administrative et des dispositions pénales assureront l'application efficace des normes juridiques à considérer (art. 50 ss et 59 ss).

La convention concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux, 1964, pourra donc être ratifiée aussitôt que la loi du 13 mars 1964 sur le travail sera entrée en vigueur. Nous vous recommandons, par conséquent, d'adopter le projet d'arrêté ci-joint.

### III. Convention (n° 121) et recommandation (n° 121) concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles

#### 1. But et contenu des décisions

##### a. Convention n° 121

Les experts de la commission de la sécurité sociale de l'OIT ont constaté que les conventions actuelles sur l'assurance-accidents du travail et les maladies professionnelles ne répondaient plus aux exigences modernes et devraient être révisées. Il s'agit des conventions (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925, (n° 18) sur la réparation des maladies professionnelles, 1925, et (n° 42) sur la réparation des maladies professionnelles (révisée), 1934. La commission d'experts a été d'avis que la révision devrait tenir compte des exigences de la convention (n° 102) sur la norme minimum de la sécurité sociale, 1952, et porter aussi sur la convention (n° 12) concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture, 1921.

Nous avons signalé dans notre rapport du 20 décembre 1963 sur la 47<sup>e</sup> session de la conférence internationale du travail qu'un projet de convention et de recommandation sur les prestations en cas d'accidents du travail et de

maladies professionnelles avait été accepté, en première lecture, au cours de cette session (FF 1964, I, 63). La deuxième lecture a eu lieu durant la 48<sup>e</sup> session et la conférence a adopté la nouvelle convention par 239 voix contre 6, avec 65 abstentions dont celles des délégués gouvernementaux suisses.

La nouvelle convention s'efforce de régler l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles non seulement dans son ensemble, mais encore dans tous ses détails. Aussi son champ d'application a-t-il été conçu d'une manière très étendue. La législation nationale du pays qui ratifie la convention doit assurer contre les accidents du travail et les maladies professionnelles tous les salariés des secteurs publics et privés, y compris les coopératives (art. 4). Des exceptions ne sont admises que pour les personnes qui sont occupées occasionnellement à des travaux étrangers à l'entreprise de l'employeur, pour les travailleurs à domicile, pour les membres de la famille de l'employeur vivant sous son toit et pour d'autres catégories de salariés, dans la mesure où le nombre total de ces derniers travailleurs n'excède pas le 10 pour cent de l'ensemble des salariés autres que ceux bénéficiant des exemptions mentionnées ci-dessus (art. 4).

Les gens de mer et les agents de la fonction publique peuvent être exclus de l'application de la convention, mais seulement lorsqu'ils sont assurés dans un régime spécial similaire, pour des prestations au moins équivalentes à celles prescrites par la convention (art. 3). Certaines dérogations temporaires sont néanmoins tolérées pour les pays en voie de développement (art. 2).

Les éventualités couvertes dues à un accident du travail ou à une maladie professionnelle doivent comprendre: tout état morbide; l'incapacité de travail résultant d'un état morbide et entraînant la suspension du gain, telle qu'elle est définie par la législation nationale; la perte totale de la capacité de gain ou la perte partielle de la capacité de gain, au-dessus d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou la diminution correspondante de l'intégrité physique; la perte des moyens d'existence subie, du fait du décès du soutien de famille, par des catégories prescrites de bénéficiaires (art. 6).

Tout membre qui ratifie la convention doit définir dans sa législation la notion de l'accident du travail (et éventuellement aussi l'accident de trajet) et établir une liste des maladies professionnelles ou donner une définition générale des maladies professionnelles (art. 7 et 8).

Tout membre doit garantir l'attribution des prestations suivantes: les soins médicaux et les services connexes, les prestations en espèces en cas d'incapacité de travail, de perte de la capacité de gain et de décès du soutien de famille. Les prestations doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité; toutefois en cas d'incapacité de travail, un délai de carence de trois jours peut être prescrit (art. 9).

Les soins médicaux et connexes doivent comprendre: les soins de praticiens de médecine générale et de spécialistes (y compris les visites à domicile); les soins dentaires, les soins du personnel infirmier; l'entretien dans un hôpital



ou un établissement médical; les fournitures dentaires, pharmaceutiques et autres fournitures médicales ou chirurgicales; les soins du personnel paramédical reconnu; les soins donnés sur les lieux du travail (art. 10).

En cas d'incapacité de travail temporaire ou dans sa phase initiale, les prestations en espèces doivent être versées périodiquement. Lorsqu'il est probable que la perte de gain sera permanente, les prestations en espèces seront servies dans tous les cas où cette perte subsiste à l'expiration d'une période déterminée. Lorsque la perte de la capacité de gain est totale et probablement permanente, la prestation consistera en un paiement périodique. Le montant des paiements périodiques aux différents bénéficiaires types, majoré des allocations familiales, doit correspondre à 60 pour cent du salaire. En cas de perte partielle de la capacité de gain au-dessus d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas de diminution correspondante de l'intégrité physique, la prestation consistera en un paiement périodique correspondant à une proportion équitable de la prestation de base de 60 pour cent. Dans certains cas, la prestation peut prendre la forme d'un versement unique (art. 13, 14 et 15).

De plus, des augmentations des paiements périodiques ou d'autres prestations complémentaires doivent être allouées aux victimes dont l'état de santé requiert l'assistance constante d'une tierce personne (art. 16). La législation nationale déterminera les conditions dans lesquelles les paiements périodiques seront révisés, suspendus ou supprimés, en fonction des modifications survenues dans le degré de la perte de capacité de gain ou de la diminution de l'intégrité physique (art. 17).

En cas de décès du soutien de famille, la prestation en espèces consistera en paiements périodiques à la veuve, au veuf et aux enfants à charge; en outre, une indemnité pour les frais funéraires doit leur être fournie (art. 18).

La convention contient encore des dispositions relatives au calcul du montant des versements périodiques et permet, dans certaines conditions, de prescrire un montant maximum. Les montants des paiements périodiques en cours doivent être réadaptés aux variations sensibles du coût de la vie ou du niveau général des salaires (art. 19, 20 et 21).

La convention prévoit en outre des dispositions sur la suspension des prestations dues (art. 22). Tout requérant doit avoir le droit de former appel en cas de refus de la prestation ou de contestation sur la nature ou le montant de celle-ci (art. 23).

La convention oblige tout membre qui la ratifie à prendre des mesures de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de prévoir des services de rééducation professionnelle et de prescrire des mesures tendant à faciliter le placement des invalides (art. 26).

Enfin, tout membre qui adhère à la convention doit assurer sur son territoire l'égalité de traitement des étrangers avec ses propres ressortissants (art. 27).

La nouvelle convention revise la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, la convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925, la convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925, et la convention (n° 42) (revisée) sur les maladies professionnelles, 1934 (art. 28).

*b. Recommandation n° 121*

La conférence a en outre adopté une recommandation sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles par 231 voix contre 8, avec 55 abstentions dont celles des délégués gouvernementaux suisses.

La recommandation propose d'étendre par étapes le champ d'application de la convention aux catégories de salariés qui en sont exclus. De plus, elle suggère d'assurer les prestations garanties par la convention, au besoin par l'institution de l'assurance volontaire, à certains travailleurs non salariés comprenant les personnes qui reçoivent une formation, les membres des groupements volontaires chargés de combattre les désastres naturels, accomplissant des actes de sauvetage, d'autres catégories de personnes, les prisonniers et les détenus. La recommandation invite également les membres à assurer les prestations garanties par la convention à certaines catégories de travailleurs indépendants. Les ressources financières de l'assurance volontaire ne devraient pas provenir des cotisations destinées à financer les régimes obligatoires des travailleurs salariés.

La recommandation suggère aussi des définitions de l'accident et des maladies professionnelles. Elle propose le versement de prestations plus étendues. Les prestations en espèces devraient être versées à partir du premier jour. Le montant des prestations en espèces, en cas d'incapacité temporaire de travail, d'incapacité de travail dans sa phase initiale, de perte totale de la capacité de gain, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou de diminution correspondante de l'intégrité physique, ne devrait pas être inférieur aux deux tiers du gain. Les prestations en espèces devraient revêtir la forme d'un paiement périodique, lorsque la perte de la capacité de gain est d'au moins 25 pour cent; dans les autres cas, un versement unique peut être fait. Lorsque l'état de la victime requiert l'assistance constante d'une tierce personne, des dispositions devraient être prises pour le remboursement, dans des limites raisonnables, des frais de cette assistance ou pour une majoration du paiement périodique. Lorsque l'événement dommageable entraîne l'impossibilité d'occuper un emploi ou une défiguration et que ces circonstances n'ont pas été entièrement prises en considération lors de l'évaluation de la perte subie, des prestations complémentaires devraient être accordées. Lorsque les paiements périodiques faits à une veuve, à un veuf, invalide et à charge, et aux enfants sont inférieures au montant maximum prescrit par la législation nationale, un paiement périodique devrait être fait aux parents, aux frères et sœurs et aux petits-enfants à charge du défunt. Lorsqu'une limite supérieure

du total des prestations payables aux survivants est prescrite, le maximum ne devrait pas être inférieur au montant des prestations en cas de perte totale de la capacité de gain, s'il est probable que cette perte sera permanente, ou de diminution correspondante de l'intégrité physique. Les montants des paiements périodiques prévus par la convention devraient être périodiquement ajustés, compte tenu du coût de la vie ou des variations du niveau général des gains.

*2. Attitude de la Suisse à l'égard de la convention n° 121  
de la recommandation n° 121*

Dans le domaine de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Suisse a ratifié jusqu'ici la convention (n° 18) concernant la réparation des maladies professionnelles, 1925, et la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail, 1925. De plus, notre pays a institué l'égalité de traitement en matière d'accidents professionnels et non professionnels entre les nationaux suisses et les ressortissants de tous les pays avec lesquels il a conclu une convention de sécurité sociale.

La présente convention instaure une réglementation très complète et à nouveau très détaillée des prestations de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Son champ d'application est conçu d'une manière très extensive. Celui-ci dépasse largement le domaine de l'assurance obligatoire fédérale contre les accidents. La convention s'applique aussi à l'agriculture, aux agents de la fonction publique et aux gens de mer; enfin (contrairement à l'assurance obligatoire fédérale contre les accidents), elle englobe tous les travailleurs salariés de l'industrie et du commerce, sous réserve de rares exceptions. Le champ d'application extrêmement étendu de la nouvelle convention empêche que notre pays y adhère. Si nous voulions ratifier ce nouvel instrument international, nous devrions soit étendre l'assurance obligatoire contre les accidents à l'agriculture, à tous les fonctionnaires et aux gens de mer, soit instituer pour ces catégories de personnes des régimes spéciaux allouant les prestations fixées par la convention. Au surplus, il faudrait soumettre à l'obligation d'assurance-accidents tous les salariés de l'industrie et du commerce qui ne sont actuellement pas assurés, ou introduire en leur faveur un régime spécial équivalent.

Actuellement l'assurance obligatoire contre les accidents est régie en Suisse de la manière suivante: sur le plan fédéral, trois réglementations différentes prescrivent l'obligation d'assurance contre les accidents:

- l'obligation d'assurance la plus ancienne, la plus importante et aussi la plus étendue a été instituée par l'assurance obligatoire contre les accidents dans l'industrie et le commerce,
- l'obligation d'assurance contre les accidents professionnels a été introduite en 1951 pour les salariés de l'agriculture, en application de la loi sur l'agri-

culture du 3 octobre 1951. Cependant l'organisation de cette assurance est largement confiée aux cantons. L'agriculture est donc formellement exclue de l'assurance obligatoire contre les accidents précitée,

- conformément à la loi sur la navigation maritime du 23 septembre 1953, les équipages des bateaux suisses de haute mer sont assurés obligatoirement contre les accidents et la maladie, sur la base d'un contrat-type et des prestations fédérales particulières. Sous réserve des parties d'entreprise qui se trouvent en Suisse, l'exploitation de la navigation maritime n'est pas soumise à l'assurance-accidents obligatoire instituée par la Confédération.

Non seulement les bases juridiques de ces trois régimes d'assurance obligatoire sur le plan fédéral, mais encore leur système de prestations sont fortement différenciés. Le régime obligatoire garantissant la meilleure protection au regard des prestations est l'assurance obligatoire fédérale contre les accidents qui couvre non seulement les accidents et les maladies professionnelles, mais encore les accidents non professionnels. Elle répond à ce point de vue aux exigences de la convention et va même en partie au-delà. En revanche, l'assurance obligatoire contre les accidents ne s'applique pas à tous les salariés de l'industrie et de l'artisanat, mais uniquement à ceux qui travaillent pour le compte d'une entreprise assujettie à l'assurance-accidents.

Dans l'agriculture, l'obligation d'assurance s'étend certes à tous les travailleurs salariés agricoles autres que les membres de la famille de l'exploitant, mais le système des prestations ne répond pas aux dispositions de la convention et relève de la législation cantonale, sous réserve de certaines normes minima de la Confédération.

Dans la navigation en haute mer, l'obligation d'assurance englobe tous les salariés, mais le système des prestations ne correspond pas non plus à ce qu'exige la convention.

Les travailleurs salariés qui ne relèvent pas de ces trois régimes obligatoires d'assurance-accidents sont assurés en partie par des dispositions cantonales, en partie par des contrats d'assurance privée conclus librement par les employeurs. En général, ces assurances contre les accidents ne sont pas non plus conformes aux dispositions de la convention.

Les fonctionnaires fédéraux ne sont que partiellement protégés par l'assurance obligatoire fédérale contre les accidents (postes et chemins de fer). Pour les autres agents de la fonction publique, une réglementation fédérale institue un système particulier de prestations similaires. Les agents et employés cantonaux et communaux, ainsi que les fonctionnaires des corporations de droit public sont régis par des dispositions cantonales ou communales ou des prescriptions particulières des corporations intéressées, sur lesquelles la Confédération ne peut exercer aucune influence. L'institution d'une obligation d'assurance sur le plan fédéral, en lieu et place des réglementations cantonales, communales ou corporatives existantes, ne saurait être envisagée, vu que la

Confédération n'a pas la compétence de légiférer en matière de statut juridique des fonctionnaires cantonaux ou communaux et des agents des corporations de droit public.

En résumé, nous pouvons dire que le champ d'application de la nouvelle convention est beaucoup plus étendu que le régime suisse actuel d'assurance-accidents qui est multiforme et présente des lacunes. Il en résulte que la Suisse ne peut pas accepter cette convention. De plus, les systèmes de prestations en vigueur (à l'exception de l'assurance obligatoire fédérale contre les accidents) vont moins loin que la convention.

En l'état actuel de la législation, nous devons renoncer à proposer la ratification de la nouvelle convention. Les principes qui sont contenus dans la recommandation, et qui vont encore au-delà des dispositions de la convention, ne pourront pas non plus être appliqués chez nous dans un proche avenir.

#### IV. Convention (n° 122) et recommandation (n° 122) concernant la politique de l'emploi

##### *1. But et contenu des décisions*

L'examen de la question de la politique de l'emploi par la conférence internationale du travail avait été précédé, en automne 1963, par une conférence technique préparatoire à laquelle avaient participé des délégations tripartites de 56 pays, dont le nôtre. La question a fait l'objet d'une simple discussion selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement de la conférence internationale du travail. Celle-ci a adopté une convention et une recommandation.

##### *a. Convention n° 122*

Cette convention a été adoptée par 206 voix contre 54, avec 37 abstentions. Elle vise à réaliser certains principes fondamentaux d'ordre social que nous ne saurions refuser d'accepter, d'autant plus qu'il appartient à l'autorité nationale de leur donner effet. Les délégués gouvernementaux suisses ont voté la convention pour des raisons de solidarité internationale.

Dans un long préambule, la convention se réfère à la déclaration de Philadelphie de 1944 qui définit les principaux buts et objectifs de l'OIT, ainsi qu'à la déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies de 1948. Tandis que celle-ci prévoit que «toute personne a droit au travail», l'article premier de la convention demande aux gouvernements de s'engager à formuler et à appliquer une politique active qui vise à promouvoir les objectifs du plein emploi productif et librement choisi. Cette politique tend en particulier à garantir que chaque travailleur doit pouvoir acquérir les qualifications nécessaires pour occuper un emploi qui lui convienne et utiliser ses qualifications et ses dons quels que soient sa race, sa couleur, son sexe, sa religion, son opinion politique, son ascendance nationale ou son origine sociale. Ladite politique peut être appliquée par des méthodes adaptées aux conditions et usages nationaux.

A cet effet les gouvernements détermineront et reverront régulièrement, au sens de l'article 2, les mesures à adopter dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée. L'article 3 précise que les représentants des employeurs et des travailleurs devront être consultés au sujet des politiques de l'emploi. Les articles 4 à 11 contiennent les clauses de style usuelles.

*b. Recommandation n° 122*

La recommandation a été adoptée par 275 voix sans opposition, avec 10 abstentions. Les délégués gouvernementaux suisses ont voté également en faveur de cette recommandation dont les dispositions détaillées, portant sur des sujets variés, doivent servir en quelque sorte de guide pour la mise en œuvre des mesures qu'entraîne la politique de l'emploi. Après un préambule identique à celui de la convention, la recommandation rappelle les objectifs de cette politique, tels qu'ils figurent à l'article premier de la convention. Les divers chapitres de la recommandation traitent des objets suivants :

- principes généraux de la politique de l'emploi,
- mesures générales et sélectives à prendre dans le cadre d'une politique de l'emploi,
- problèmes de l'emploi liés au sous-développement économique,
- action des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations,
- action internationale visant à faciliter la réalisation des objectifs de la politique de l'emploi.

Dans une annexe sont formulées différentes suggestions concernant les méthodes d'application qui ont trait, d'une part, aux mesures générales et sélectives à prendre dans le cadre d'une politique de l'emploi, et d'autre part aux problèmes de l'emploi liés au sous-développement économique.

La conférence a, de plus, adopté deux résolutions. L'une concerne les activités de l'OIT dans le domaine de la politique de l'emploi; il y est suggéré que les mesures prises par les Etats membres soient complétées par la coopération technique de l'OIT. L'autre résolution se rapporte aux mesures à prendre sur le plan international pour faciliter la réalisation des objectifs de la politique de l'emploi.

*2. Attitude à l'égard de la convention n° 122 et de la recommandation n° 122*

Les problèmes concernant la politique de l'emploi sont des plus complexes. Aussi peut-on se demander s'ils se prêtent à une réglementation sur le plan international. La convention ne fait d'ailleurs qu'énoncer les principes et les objectifs généraux d'une politique de plein emploi. Son application laisse aux Etats membres une grande marge de liberté, attendu que la convention ne contient pas de disposition formelle sur ce point. On a dit, à la conférence, que cette convention est plus près d'une déclaration d'intentions que d'un exposé d'obligations précises.

La recommandation contient des éléments précieux dont peuvent tirer profit avant tout les pays économiquement faibles pour assurer leur développement social et économique. Elle offre aux pays industrialisés un programme de mesures sur lequel peut se fonder la politique de l'emploi. Certaines d'entre ces mesures se sont fortement développées chez nous. Il en est ainsi par exemple du service de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles, ainsi que de la consultation des représentants des employeurs et des travailleurs.

La convention a indubitablement de la valeur. Dans de nombreuses régions du monde, le manque de possibilités d'emploi empêche d'atteindre un standard de vie plus élevé. Pour ces pays, une politique active d'emploi est une nécessité impérieuse. En revanche, ce serait un non sens que notre pays s'engage, dans les conditions actuelles, à faire une politique active visant à assurer le plein emploi. Nous sommes dès lors d'avis que la convention sur la politique de l'emploi ne devrait pas être ratifiée.

## V. Premier instrument pour l'amendement de la constitution de l'OIT

### *1. But et contenu de l'instrument*

La conférence a adopté l'instrument par 300 voix, sans opposition, avec 31 abstentions. Les délégués gouvernementaux suisses ont voté en faveur de l'instrument. Son entrée en vigueur aura pour effet de substituer à l'article 35 actuel de la constitution de l'OIT un nouveau paragraphe qui s'ajoutera à l'article 19. Selon la nouvelle disposition, les Etats membres qui ratifient des conventions les accepteront dans toute la mesure du possible à l'égard de tous les territoires dont ils assurent les relations internationales, compte tenu des compétences propres dont peut disposer tout territoire. Ces mesures visent à promouvoir l'application des conventions à toutes les populations, y compris celles qui ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes. Le nouveau paragraphe a un caractère transitoire à l'égard des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance.

### *2. Attitude à l'égard de l'instrument*

La nouvelle disposition tient compte des territoires appelés autrefois non métropolitains et qui ont recouvré leur souveraineté. L'amendement constitutionnel en cause n'intéresse pas directement notre pays; mais nous pouvons y souscrire pour des motifs de caractère général.

Nous vous prions de nous autoriser à ratifier le présent instrument pour l'amendement de la constitution de l'OIT, conformément à l'arrêté fédéral ci-joint.

**VI. Déclaration concernant la politique d'«apartheid»  
de la République sud-africaine. Deuxième et troisième instruments  
pour l'amendement de la constitution de l'OIT**

Bien que le gouvernement de la République sud-africaine ait communiqué au BIT, le 11 mars 1964, sa décision de se retirer de l'OIT, avec effet immédiat, les trois dernières questions à l'ordre du jour de la conférence n'en ont pas moins été examinées par celle-ci. Selon le paragraphe 5 de l'article 1 de la constitution de l'OIT, un membre de l'organisation ne peut s'en retirer que deux ans après avoir donné préavis de son intention au directeur général du BIT, sous réserve qu'il ait à cette date rempli toutes les obligations financières résultant de sa qualité de membre. De plus, certaines obligations subsistent pour une certaine période à l'égard des conventions ratifiées.

A part une déclaration proposée par le conseil d'administration du BIT concernant la politique d'«apartheid», la conférence devait examiner deux instruments d'amendements à la constitution de l'OIT liés à ladite politique.

1. La conférence a adopté la déclaration par acclamations. En même temps, elle a approuvé les termes d'un programme de l'OIT pour l'élimination de l'«apartheid» dans le domaine du travail en République sud-africaine. La déclaration rappelle celle de Philadelphie de l'année 1944, incorporée à la constitution de l'OIT, qui affirme que tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales.

La déclaration exige du gouvernement de l'Afrique du Sud qu'il reconnaisse et honore l'engagement qu'il a pris de respecter la liberté et la dignité de tous les êtres humains et qu'il renonce, à cet effet, à sa politique d'«apartheid». Sont considérées en particulier comme discriminatoires toutes mesures législatives, administratives et autres qui violent l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, qui prévoient des réservations obligatoires d'emploi, des sanctions pénales pour manquements au contrat de travail, la contrainte directe ou indirecte au travail, des restrictions quant aux déplacements et à la résidence, au droit d'organisation et de négociation collective, ainsi que des restrictions établies à l'encontre des syndicats mixtes comprenant des personnes de races différentes.

Enfin, la déclaration invite le conseil d'administration à exercer le pouvoir constitutionnel qui lui est conféré. Elle lance un appel aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs des Etats membres pour qu'ils mettent en œuvre toutes les mesures appropriées afin d'amener le gouvernement de l'Afrique du Sud à renoncer à sa politique d'«apartheid». La conférence réaffirme sa volonté de coopérer avec les Nations Unies en vue d'atteindre les objectifs précités.

2. Selon le deuxième amendement constitutionnel, la conférence internationale du travail pourrait, par un vote à la majorité des deux tiers, suspendre



de la participation à ses travaux tout pays membre au sujet duquel les Nations Unies ont constaté qu'il poursuit de manière flagrante et persistante, par sa législation, une politique officielle de discrimination raciale telle que l'«apartheid».

Sur cet amendement, les avis étaient très partagés. On a fait remarquer, avec raison, qu'il n'appartient pas à une institution spécialisée d'entreprendre une action indépendante. Si les Nations Unies ne suspendent pas de leurs droits un membre qui pratique délibérément une politique de discrimination raciale telle que l'«apartheid», une institution spécialisée ne devrait pas, pour sa part, exclure ce membre de son sein. Selon d'autres avis, la conférence internationale du travail doit être en mesure de mener des actions indépendantes. Sa structure tripartite confère à l'OIT des responsabilités propres.

Ces divergences de vues se sont reflétées dans le vote final par appel nominal sur ledit amendement qui a été adopté par 179 voix contre 27, avec 41 abstentions. Les délégués gouvernementaux suisses ont voté «non», de même que, entre autres, les représentants des gouvernements des Etats-Unis, du Canada, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

Un amendement à la constitution de l'OIT adopté par la conférence internationale du travail n'entre en vigueur qu'après avoir été ratifié ou accepté par les deux tiers des membres de l'organisation comprenant cinq des dix membres représentés au conseil d'administration du BIT en qualité de membres ayant l'importance industrielle la plus considérable (art. 36 de la constitution). Etant donné le vote intervenu à la conférence, on peut se demander si la majorité requise sera jamais atteinte pour l'entrée en vigueur de l'amendement en question. Cinq des dix Etats industriellement les plus importants ont rejeté l'amendement et un sixième, le Japon, s'est abstenu lors du vote.

Il va sans dire que notre pays condamne fermement toute politique de ségrégation raciale où qu'elle sévise. Néanmoins, nous ne vous demandons pas de ratifier l'instrument d'amendement précité. Nous pensons qu'une disposition de cette nature n'a pas sa place dans la constitution de l'OIT.

3. Le troisième amendement permettrait à la conférence internationale du travail d'exclure de l'OIT ou de suspendre de l'exercice de ses droits et privilèges tout pays membre de l'OIT qui aurait fait l'objet d'une décision de suspension ou d'exclusion de la part des Nations Unies. Sur cette question tout le monde est tombé d'accord pour admettre que cet amendement comblerait une lacune de la constitution de l'OIT laquelle prévoit l'admission à l'OIT de tout membre des Nations Unies sur simple déclaration d'acceptation des obligations découlant de la constitution de l'OIT, mais ne prévoit pas de possibilités d'action parallèle à celle des Nations Unies en matière d'exclusion ou de suspension d'un Etat membre.

Au vote par appel nominal, ce troisième amendement à la constitution de l'OIT a été adopté par 238 voix sans opposition, avec deux abstentions: celles

des deux délégués gouvernementaux suisses qui, d'entente avec le département politique, ont motivé leur attitude en déclarant que la Suisse ne faisant pas partie des Nations Unies, ils préféreraient s'abstenir de voter.

\* \* \*

Attendu que cette question concerne avant tout les membres des Nations Unies, nous sommes d'avis qu'il appartient à ces membres de ratifier l'instrument d'amendement en cause, et que notre pays doit s'en abstenir.

Nous vous prions de bien vouloir admettre nos explications et de nous autoriser à ratifier, conformément au projet d'arrêté fédéral ci-joint, la convention (n° 120) concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux et l'instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail (n° 1), adoptés par la conférence internationale du travail à sa 48<sup>e</sup> session.

La constitutionnalité de l'arrêté fédéral est fondée sur l'article 8 de la constitution.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 26 février 1965.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

**Tschudi**

Le chancelier de la Confédération,

**Ch. Oser**

(Projet)

**Arrêté fédéral**  
**approuvant la convention internationale sur l'hygiène**  
**dans le commerce et les bureaux et un amendement**  
**à la constitution de l'organisation internationale du travail**

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les articles 8 et 85, chiffre 5, de la constitution,  
vu le message du Conseil fédéral du 26 février 1965,

*arrête:*

Article unique

<sup>1</sup> Les instruments ci-après, qui ont été adoptés par la conférence internationale du travail à sa 48<sup>e</sup> session, sont approuvés:

- a. Convention (n° 120) concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux;
- b. Instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail (n° 1), 1964.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Textes des conventions, des recommandations  
et des instruments pour les amendements de la constitution  
de l'Organisation internationale du Travail, adoptés par la  
Conférence internationale du Travail à sa 48<sup>e</sup> session, 1964**

**Convention (n° 120) concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1964, en sa quarante-huitième session;  
Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'hygiène dans le commerce et les bureaux, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que certaines de ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce huitième jour de juillet mil neuf cent soixante-quatre, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964.

**I. Obligations des parties**

**Article premier**

La présente convention s'applique:

- a. Aux établissements commerciaux;
- b. Aux établissements, institutions ou administrations dans lesquels les travailleurs sont occupés principalement à un travail de bureau;
- c. Dans la mesure où ils ne sont pas soumis à la législation nationale ou à d'autres dispositions régissant l'hygiène dans l'industrie, les mines, les transports ou l'agriculture, à tous services d'autres établissements, institutions ou administrations dans lesquels les travailleurs sont occupés principalement à des activités commerciales ou à des travaux de bureau.

**Article 2**

L'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs directement intéressées, s'il en existe, exclure de l'application de l'ensemble ou de certaines des dispositions de la présente

convention des catégories déterminées d'établissements, d'institutions, d'administrations ou de services visés à l'article 1, lorsque les circonstances et les conditions d'emploi sont telles que l'application de l'ensemble ou de certaines desdites dispositions ne conviendrait pas.

### Article 3

Dans tous les cas où il n'apparaît pas certain que la présente convention s'applique à un établissement, à une institution ou à une administration déterminés, la question sera tranchée, soit par l'autorité compétente, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, soit selon toute autre méthode conforme à la législation et à la pratique nationales.

### Article 4

Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage:

- a. A adopter et à maintenir en vigueur une législation qui assure l'application des principes généraux contenus dans la partie II;
- b. A assurer que, dans la mesure où les conditions nationales le permettent et le rendent désirable, il soit donné effet aux dispositions de la recommandation sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964, ou à des dispositions équivalentes.

### Article 5

La législation donnant effet aux dispositions de la présente convention doit être établie après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe; il en sera de même pour toute législation donnant effet, dans la mesure où les conditions nationales le permettent et le rendent désirable, aux dispositions de la recommandation sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964, ou à des dispositions équivalentes.

### Article 6

1. Des mesures appropriées doivent être prises par le moyen de services d'inspection adéquats ou par d'autres moyens pour assurer l'application effective des législations visées à l'article 5.

2. Si les moyens par lesquels il est donné effet aux dispositions de la présente convention le permettent, l'application effective de ces législations doit être assurée par l'institution d'un système de sanctions adéquat.

## II. Principes généraux

### Article 7

Tous les locaux utilisés par les travailleurs ainsi que l'équipement de ces locaux doivent être tenus en bon état d'entretien et de propreté.

## Article 8

Tous les locaux utilisés par les travailleurs doivent être, soit aérés naturellement, soit ventilés artificiellement, soit les deux à la fois, d'une façon suffisante et appropriée, par apport d'air neuf ou épuré.

## Article 9

Tous les locaux utilisés par les travailleurs doivent être éclairés d'une manière suffisante et appropriée; pour les locaux de travail, l'éclairage doit, autant que possible, être naturel.

## Article 10

Une température aussi confortable et aussi stable que les circonstances le permettent doit être maintenue dans tous les locaux utilisés par les travailleurs.

## Article 11

Tous les locaux de travail ainsi que les emplacements de travail doivent être aménagés de telle manière que la santé des travailleurs ne soit exposée à aucun effet nuisible.

## Article 12

De l'eau potable ou une autre boisson saine doit être mise en quantité suffisante à la disposition des travailleurs.

## Article 13

Des lieux d'aisances appropriés et des installations appropriées permettant de se laver doivent être prévus en nombre suffisant et être convenablement entretenus.

## Article 14

Des sièges appropriés et en nombre suffisant doivent être mis à la disposition des travailleurs; ceux-ci doivent, dans une mesure raisonnable, avoir la possibilité de les utiliser.

## Article 15

Pour permettre aux travailleurs de changer de vêtements, de déposer et de faire sécher les vêtements qu'ils ne portent pas pendant le travail, des installations appropriées doivent être prévues et convenablement entretenues.

## Article 16

Les locaux souterrains et les locaux sans fenêtres où un travail est normalement exécuté doivent répondre à des normes d'hygiène appropriées.

## Article 17

Les travailleurs doivent être protégés par des mesures appropriées et praticables contre les substances et procédés incommodes, insalubres, ou toxiques ou dangereux pour quelque raison que ce soit. Lorsque la nature du travail

l'exige, l'autorité compétente doit prescrire l'utilisation d'équipements de protection individuelle.

#### Article 18

Les bruits et les vibrations susceptibles de produire sur les travailleurs des effets nuisibles doivent être réduits autant que possible par des mesures appropriées et praticables.

#### Article 19

Tout établissement, institution, administration ou service auquel s'applique la présente convention doit, suivant son importance et suivant les risques supputés:

- a. Soit posséder sa propre infirmerie ou son propre poste de premiers secours;
- b. Soit posséder une infirmerie ou un poste de premiers secours en commun avec d'autres établissements, institutions, administrations ou services;
- c. Soit posséder une ou plusieurs armoires, boîtes ou troussees de premiers secours.

### III. Dispositions finales

#### Article 20

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

#### Article 21

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

#### Article 22

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

### Article 23

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

### Article 24

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

### Article 25

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

### Article 26

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a. La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 22 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b. A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

### Article 27

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.



## **Recommandation (n° 120) concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1964, en sa quarante-huitième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'hygiène dans le commerce et les bureaux, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation;

adopte ce huitième jour de juillet mil neuf cent soixante-quatre, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964.

### **I. Champ d'application**

1. La présente recommandation s'applique à tous les établissements, institutions ou administrations ci-dessous, qu'ils soient publics ou privés:

- a. Les établissements commerciaux;
- b. Les établissements, institutions ou administrations dans lesquels les travailleurs sont occupés principalement à un travail de bureau, y compris les bureaux des professions libérales;
- c. Dans la mesure où ils ne sont pas visés par le paragraphe 2 ni soumis à la législation nationale ou à d'autres dispositions régissant l'hygiène dans l'industrie, les mines, les transports ou l'agriculture: les services d'autres établissements, institutions ou administrations dans lesquels les travailleurs sont occupés principalement à des activités commerciales ou à des travaux de bureau.

2. La présente recommandation s'applique également aux établissements, institutions et administrations suivants:

- a. Les établissements, institutions et administrations fournissant des services d'ordre personnel;
- b. Les postes et les services de télécommunications;
- c. Les entreprises de presse et d'édition;
- d. Les hôtels et les pensions;
- e. Les restaurants, cercles, cafés et autres établissements où sont servies des consommations;
- f. Les entreprises de spectacles et de divertissements publics et autres services récréatifs.

3. (1) Au besoin, des dispositions appropriées devraient être prises pour déterminer, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, la ligne de démarcation entre les établissements, institutions ou administrations auxquels s'applique la présente recommandation et les autres établissements.

(2) Dans tous les cas où il n'apparaît pas certain que la présente recommandation s'applique à un établissement, à une institution ou à une administration déterminés, la question devrait être tranchée soit par l'autorité compétente, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, soit selon toute autre méthode conforme à la législation et à la pratique nationales.

## II. Méthodes d'application

4. Compte tenu de la diversité des conditions et des pratiques nationales, il pourrait être donné effet aux dispositions de la présente recommandation:

- a. Soit par voie de législation nationale;
- b. Soit par voie de conventions collectives ou par toute autre forme d'accord passé entre les employeurs et les travailleurs intéressés;
- c. Soit par voie de sentences arbitrales;
- d. Soit par toute autre voie approuvée par l'autorité compétente après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés.

## III. Entretien et propreté

5. Tous les lieux affectés au travail ou prévus pour les déplacements des travailleurs ou encore utilisés pour les installations sanitaires ou d'autres installations communes mises à la disposition des travailleurs, ainsi que l'équipement de ces lieux, devraient être convenablement entretenus.

6. (1) Lesdits lieux et ledit équipement devraient être tenus en bon état de propreté.

(2) Il faudrait notamment que soient nettoyés régulièrement:

- a. Le sol, les escaliers et les couloirs;
- b. Les vitres destinées à éclairer les locaux et les sources d'éclairage artificiel;
- c. Les murs, les plafonds et l'équipement.

7. Le nettoyage devrait être effectué:

- a. Par des procédés soulevant le moins possible de poussière;
- b. En dehors des heures de travail, sauf exigences particulières ou lorsque l'opération de nettoyage peut être effectuée sans inconvénient pour les travailleurs pendant les heures de travail.

8. Les vestiaires, les toilettes, les lavabos et, au besoin, d'autres installations communes mises à la disposition des travailleurs devraient être nettoyés régulièrement et désinfectés périodiquement.

9. Il devrait être procédé, conformément à des normes approuvées par l'autorité compétente, à la neutralisation, à l'évacuation ou à l'isolement, d'une manière aussi rapide que possible, de tous déchets et débris susceptibles de dégager des substances incommodes, toxiques ou dangereuses, ou d'être une source d'infection.

10. Des dispositions devraient être prises pour assurer l'évacuation et l'élimination des autres déchets et débris. Des récipients à cet effet, en nombre suffisant, devraient être placés dans des endroits appropriés.

#### IV. Aérage et ventilation

11. Tous les lieux affectés au travail ou utilisés pour les installations sanitaires ou d'autres installations communes mises à la disposition des travailleurs devraient être soit aérés naturellement, soit ventilés artificiellement, soit les deux à la fois, d'une façon suffisante et appropriée, par apport d'air neuf ou épuré.

12. Il faudrait notamment que:

- a. Les dispositifs d'aération naturelle ou de ventilation artificielle soient conçus de telle sorte qu'ils assurent l'introduction d'une quantité suffisante d'air neuf ou épuré dans le local, par personne et par heure, compte tenu de la nature et des conditions du travail;
- b. Des dispositions soient prises pour, dans la mesure du possible, éliminer ou rendre inoffensives les émanations, les poussières et les autres impuretés incommodes ou nuisibles produites en cours de travail;
- c. La vitesse normale de déplacement de l'air aux emplacements de travail fixes ne soit préjudiciable ni à la santé ni au confort des personnes qui y sont occupées;
- d. Dans la mesure du possible et pour autant que les circonstances l'exigent, des mesures appropriées soient prises en vue d'assurer, dans les locaux fermés, un degré hygrométrique convenable de l'air.

13. Lorsqu'un lieu de travail est pourvu d'un système de conditionnement d'air, une ventilation de sécurité appropriée, naturelle ou artificielle, devrait être prévue.

#### V. Eclairage

14. Tous les lieux affectés au travail ou prévus pour les déplacements des travailleurs ou encore utilisés pour les installations sanitaires ou d'autres installations communes mises à la disposition des travailleurs devraient être pourvus, pendant qu'ils sont susceptibles d'être utilisés, d'un éclairage, soit

naturel, soit artificiel, soit de ces deux modes d'éclairage, d'une façon suffisante et adaptée aux besoins.

15. Il faudrait notamment dans la mesure où cela est réalisable, que toutes dispositions soient prises:

a. Pour assurer le confort visuel:

(i) par des baies d'éclairage naturel, réparties d'une façon appropriée, et de dimensions suffisantes;

(ii) par un choix judicieux et une répartition appropriée des sources d'éclairage artificiel;

(iii) par un choix judicieux des couleurs à donner aux locaux et à l'équipement de ceux-ci;

b. Pour prévenir la gêne ou les troubles provenant de l'éblouissement, des contrastes excessifs d'ombre et de lumière, de la réflexion de la lumière et des éclairages directs trop intenses;

c. Pour éliminer tout papillotement nuisible lorsqu'on utilise l'éclairage artificiel.

16. Partout où un éclairage naturel suffisant peut, sans trop de difficultés, être réalisé, la préférence devrait lui être donnée.

17. L'autorité compétente devrait fixer des normes appropriées d'éclairage naturel ou artificiel pour les différentes catégories de travaux et d'emplacements ainsi que pour les différentes occupations.

18. Dans les locaux où un grand nombre de travailleurs ou de visiteurs sont rassemblés, un éclairage de sécurité devrait être prévu.

## VI. Température

19. Dans tous les lieux affectés au travail ou prévus pour les déplacements des travailleurs ou encore utilisés pour les installations sanitaires ou d'autres installations communes mises à la disposition des travailleurs, les meilleures conditions possible de température, d'humidité et de mouvement de l'air, compte tenu du genre de travaux et du climat, devraient être maintenues.

20. Aucun travailleur ne devrait être tenu de travailler habituellement dans une température extrême. En conséquence, l'autorité compétente devrait déterminer les normes de température, soit maximum, soit minimum, soit l'une et l'autre, suivant le climat, le genre de l'établissement, de l'institution ou de l'administration et la nature des travaux.

21. Aucun travailleur ne devrait être tenu de travailler habituellement dans des conditions comportant de brusques changements de température considérés par l'autorité compétente comme nuisibles à la santé.

22. (1) Aucun travailleur ne devrait être tenu de travailler habituellement dans le voisinage immédiat d'installations produisant un rayonnement thermique élevé ou un refroidissement intense de l'atmosphère ambiante considérés comme préjudiciables à la santé par l'autorité compétente, à moins que des dispositions appropriées de contrôle ne soient prises, que la durée d'exposition ne soit réduite ou que le travailleur ne soit muni d'un équipement ou de vêtements de protection appropriés.

(2) Des écrans fixes ou amovibles, des déflecteurs ou d'autres installations appropriées devraient être fournis et utilisés pour protéger les travailleurs contre tout apport intense de froid ou de chaleur, y compris la chaleur du soleil.

23. (1) Aucun travailleur ne devrait être tenu de travailler à un comptoir de vente situé à l'air libre lorsque la température serait si basse qu'elle risquerait de nuire à sa santé, à moins qu'il ne dispose de moyens appropriés de se réchauffer.

(2) Aucun travailleur ne devrait être tenu de travailler à un comptoir de vente situé à l'air libre lorsque la température serait si élevée qu'elle risquerait de nuire à sa santé, à moins qu'il ne dispose de moyens appropriés de protection contre une telle chaleur.

24. Il devrait être interdit d'utiliser dans un local des moyens de chauffage ou de réfrigération susceptibles de dégager des émanations dangereuses ou gênantes dans l'atmosphère dudit local.

25. Lorsque les travailleurs sont soumis à des températures très basses ou très élevées, des pauses, comprises dans les heures de travail, devraient être accordées, ou la durée journalière du travail devrait être raccourcie, ou d'autres mesures devraient être prises en leur faveur.

## VII. Espace unitaire de travail

26. (1) Tous les locaux de travail ainsi que les emplacements de travail devraient être aménagés de telle manière que la santé des travailleurs ne soit exposée à aucun effet nuisible.

(2) Tout travailleur devrait disposer d'un espace suffisant, libre de tout encombrement, pour qu'il puisse y accomplir son travail sans risque pour sa santé.

27. L'autorité compétente devrait préciser :

- a. La superficie à prévoir dans les locaux fermés pour chaque travailleur qui y travaille régulièrement;
- b. Le volume minimum, libre de tout encombrement, à prévoir dans tout local fermé pour chaque travailleur qui y travaille régulièrement;
- c. La hauteur minimum des locaux neufs fermés où un travail s'effectuera régulièrement.

### VIII. Eau potable

28. De l'eau potable ou une autre boisson saine devrait être mise en quantité suffisante à la disposition des travailleurs. Partout où la distribution d'eau potable courante est possible, la préférence devrait lui être donnée.

29. (1) Les récipients utilisés pour la distribution de l'eau potable ou de toute autre boisson autorisée:

- a. Devraient être à fermeture étanche, et, le cas échéant, munis d'un robinet;
- b. Devraient porter une indication lisible précisant la nature de leur contenu;
- c. Ne devraient pas être des seaux, des tonneaux ou d'autres récipients à large ouverture, munis ou non d'un couvercle, dans lesquels il serait possible de plonger un instrument pour puiser du liquide;
- d. Devraient être constamment tenus en état de propreté.

(2) Un nombre suffisant de récipients pour boire devrait être disponible; il devrait être possible de les laver avec de l'eau propre.

(3) L'usage de gobelets collectifs devrait être interdit.

30. (1) L'eau qui ne provient pas d'un service officiellement agréé de distribution d'eau potable ne devrait pas être distribuée comme eau potable, à moins que le service d'hygiène compétent n'en autorise expressément la distribution et ne la contrôle périodiquement.

(2) Tout mode de distribution autre que celui qui est pratiqué par le service officiellement agréé de distribution locale devrait être déclaré pour agrément au service d'hygiène compétent.

31. (1) Toute distribution d'eau non potable devrait porter aux points où l'on pourrait s'approvisionner, une mention précisant que cette eau n'est pas potable.

(2) Aucune communication, directe ou indirecte, ne devrait exister entre les systèmes de distribution d'eau potable et d'eau non potable.

### IX. Lavabos et douches

32. Des installations permettant aux travailleurs de se laver, appropriées, suffisantes et convenablement entretenues, devraient être aménagées à des endroits appropriés.

33. (1) Ces installations devraient comprendre, dans toute la mesure du possible, des lavabos avec, au besoin, de l'eau chaude ainsi que, si la nature du travail l'exige, des douches avec de l'eau chaude.

(2) Du savon devrait être mis à la disposition des travailleurs.

(3) Des produits appropriés (tels que produits détergents, crèmes ou poudres spéciales pour soins corporels) devraient être mis à la disposition des

travailleurs lorsque la nature du travail l'exige. L'emploi, pour les soins de propreté corporelle, de produits préjudiciables à la santé des travailleurs devrait être interdit.

(4) Des serviettes, de préférence individuelles ou tous autres moyens convenables pour se sécher devraient être mis à la disposition des travailleurs. Les serviettes à usage collectif qui ne permettent pas aux travailleurs de disposer dans chaque cas d'une partie non encore utilisée et propre devraient être interdites.

34. (1) L'eau des lavabos et des douches ne devrait présenter aucun danger pour la santé.

(2) Lorsque l'eau des lavabos ou des douches n'est pas potable, une mention devrait préciser clairement ce fait.

35. Les hommes et les femmes devraient avoir à leur disposition des installations distinctes pour se laver, sauf dans les très petits établissements, où, avec l'approbation des autorités compétentes, ces installations pourraient être communes.

36. Le nombre de lavabos et de douches devrait être précisé par l'autorité compétente, compte tenu du nombre des travailleurs et de la nature de leur travail.

#### X. Lieux d'aisances

37. Des lieux d'aisances suffisants, appropriés et convenablement entretenus, devraient être aménagés pour l'usage des travailleurs à des endroits appropriés.

38. (1) Les lieux d'aisances devraient comporter des cloisons de façon à assurer un isolement suffisant.

(2) Dans la mesure du possible, les lieux d'aisances devraient être munis de chasses d'eau, de siphons hydrauliques et de papier hygiénique ou de facilités hygiéniques analogues.

(3) Des récipients à déchets d'un modèle approprié et munis d'un couvercle, ou d'autres dispositifs tels que des incinérateurs, devraient être installés dans les lieux d'aisances à l'usage des femmes.

(4) Dans la mesure du possible, des lavabos facilement accessibles et en nombre suffisant devraient être installés à proximité des lieux d'aisances.

39. Des lieux d'aisances distincts devraient être prévus pour les hommes et pour les femmes, sauf, avec l'approbation de l'autorité compétente, dans le cas d'établissements n'employant pas plus de cinq personnes ou les seuls membres de la famille de l'employeur.

40. Le nombre des cabinets d'aisances et d'urinoirs pour les hommes et des cabinets d'aisances pour les femmes devrait être précisé par l'autorité compétente, compte tenu du nombre des travailleurs.

41. Les lieux d'aisances devraient être adéquatement ventilés et leur emplacement choisi de manière à éviter toute gêne. Ces lieux d'aisances ne devraient pas communiquer directement avec les locaux de travail proprement dits, ni avec les salles de repos ou les réfectoires mais en être isolés par une antichambre ou par un espace libre. La voie d'accès aux lieux d'aisances situés à l'extérieur devrait être couverte par un toit.

## XI. Sièges

42. Des sièges appropriés et en nombre suffisant devraient être mis à la disposition des travailleurs; ceux-ci devraient avoir la possibilité de les utiliser dans une mesure raisonnable.

43. Dans toute la mesure du possible, les emplacements de travail devraient être aménagés de telle sorte que le personnel travaillant debout puisse, chaque fois que cela est compatible avec la nature du travail, exécuter sa tâche dans la position assise.

44. Les sièges mis à la disposition des travailleurs devraient être d'un modèle et de dimensions commodes pour le travailleur; ils devraient être appropriés au travail à exécuter et faciliter la prise d'une bonne posture de travail, eu égard à la santé de l'intéressé; au besoin, des repose-pieds devraient être fournis dans ce même but.

## XII. Vestiaires

45. Pour permettre aux travailleurs de changer de vêtements, de déposer et de faire sécher les vêtements qu'ils ne portent pas pendant le travail, des installations appropriées, telles que porte-manteaux et armoires, devraient être prévues et convenablement entretenues.

46. Lorsque le nombre des travailleurs et la nature du travail l'exigent, des vestiaires devraient être mis à leur disposition.

47. (1) Les vestiaires devraient comporter:

a. Des armoires individuelles de dimensions suffisantes, convenablement aérées et pouvant être fermées à clé, ou d'autres aménagements offrant les mêmes avantages;

b. Des sièges en nombre suffisant.

(2) Des compartiments distincts devraient être prévus pour les vêtements de ville et l'équipement de travail, lorsque les travailleurs effectuent des opérations telles que le port d'un équipement de travail est nécessaire et que celui-ci peut être contaminé, fortement souillé, maculé ou imprégné.

48. Les vestiaires pour les hommes et pour les femmes devraient être séparés.



### XIII. Locaux souterrains et assimilés

49. Les locaux souterrains et les locaux sans fenêtres où un travail est normalement exécuté devraient répondre à des normes d'hygiène appropriées édictées par l'autorité compétente.

50. Dans la mesure où les circonstances le permettent, les travailleurs ayant à travailler dans des locaux souterrains ou sans fenêtres devraient être appelés à le faire non pas d'une façon continue, mais par roulement.

### XIV. Substances et procédés incommodes, insalubres ou toxiques

51. Les travailleurs devraient être protégés par des mesures appropriées et praticables contre les substances et procédés incommodes, insalubres, ou toxiques ou dangereux pour quelque raison que ce soit.

52. Il faudrait notamment que:

- a. Toutes mesures appropriées et praticables soient prises pour remplacer ces substances ou ces procédés par des substances ou des procédés qui ne soient ni incommodes, ni insalubres, ni toxiques ou dangereux pour quelque raison que ce soit, ou qui le soient moins;
- b. L'autorité compétente encourage les mesures de remplacement prévues à l'alinéa a et, dans le cas de la vente au détail, l'emploi de procédés ou de conditionnements excluant tout danger, et fournisse des conseils en la matière;
- c. Lorsqu'il ne serait pas possible de recourir aux mesures de remplacement prévues à l'alinéa a, d'autres moyens de protection, tels que clôtures, isolation, ventilation, soient utilisés;
- d. L'équipement prévu pour le contrôle et pour l'élimination des substances incommodes, insalubres, toxiques ou dangereuses pour quelque raison que ce soit, soit tenu en bon état à tout moment;
- e. Toutes mesures appropriées et praticables soient prises pour protéger les travailleurs contre les risques résultant notamment du renversement, de l'écoulement, du dégagement, de l'éclaboussement de substances incommodes, insalubres, ou toxiques ou dangereuses pour quelque raison que ce soit;
- f. Lorsqu'on manipule des substances toxiques ou dangereuses pour quelque raison que ce soit, il soit interdit de fumer, de manger, de boire ou de se farder; les produits alimentaires, les boissons, le tabac ou les produits pour se farder utilisés par les travailleurs ne devraient pas être exposés à la contamination de telles substances.

53. Les récipients contenant des substances dangereuses devraient porter:

- a. Un emblème de danger conforme aux normes internationales reconnues et caractérisant, au besoin, la nature du risque;

- b Le nom de la substance ou une désignation de repérage;
- c. Dans la mesure du possible, les consignes essentielles relatives aux premiers soins à administrer dans les cas où la substance aurait porté atteinte à la santé ou à l'intégrité physique d'une personne.

54. (1) Lorsque, malgré les mesures prises conformément aux paragraphes 51 et 52, les opérations effectuées sont particulièrement salissantes ou comportent l'utilisation, la manutention ou la manipulation de substances, ou l'utilisation de procédés, qui sont insalubres, toxiques ou dangereux pour quelque raison que ce soit, et compte tenu de l'importance et de la nature des risques, les travailleurs devraient être protégés de manière adéquate par des vêtements de protection ou tout autre équipement ou moyen de protection individuelle nécessaires.

(2) Les vêtements, l'équipement et les moyens de protection individuelle devraient, selon le genre d'opération, comprendre, par exemple, un ou plusieurs des articles suivants: manteaux, blouses, tabliers, lunettes, gants, bonnets, casques, appareils respiratoires, chaussures, crèmes barrière et poudres spéciales.

(3) L'autorité compétente devrait fixer, au besoin, des normes d'efficacité minima pour les équipements et autres moyens de protection individuelle.

(4) Lorsque des mesures d'hygiène publique particulières ou la protection de la santé du personnel nécessitent le port de vêtements ou de tout autre équipement ou moyen de protection individuelle pendant le travail, ceux-ci devraient être fournis, nettoyés et entretenus aux frais de l'employeur.

55. Dans les cas où l'adoption d'équipement ou de moyens de protection individuelle n'élimine pas entièrement l'effet de substances ou de procédés insalubres, toxiques ou dangereux pour quelque raison que ce soit, l'autorité compétente devrait recommander, au besoin, que soient prises des mesures préventives complémentaires.

56. (1) L'autorité compétente devrait, au besoin, fixer un âge minimum pour l'emploi à des travaux impliquant l'utilisation de telles substances et de tels procédés.

(2) L'autorité compétente devrait prescrire des examens médicaux (initiaux et périodiques) pour les travailleurs exposés aux effets de substances insalubres, toxiques ou dangereuses pour quelque raison que ce soit.

## XV. Bruits et vibrations

57. (1) Les bruits (émissions sonores comprises) et les vibrations susceptibles de produire sur les travailleurs des effets nuisibles devraient être réduits autant que possible par des mesures appropriées et praticables.

(2) Une attention spéciale devrait être accordée:

- a. A l'atténuation notable des bruits et des vibrations produits par les machines, mécanismes et appareils sonores;
- b. A l'isolation des sources des bruits et des vibrations qui ne peuvent être atténués;
- c. A la limitation de l'intensité et de la durée des émissions sonores, émissions musicales comprises;
- d. A l'installation d'un dispositif d'insonorisation pour isoler les bureaux du bruit des ateliers, des ascenseurs, des convoyeurs ou de la rue, chaque fois que les circonstances s'y prêtent.

58. Dans le cas où les mesures prévues au sous-paragraphe (2) du paragraphe 57 se révéleraient insuffisantes pour éliminer de façon adéquate les effets nuisibles du bruit et des vibrations:

- a. Les travailleurs devraient être munis de protecteurs auriculaires appropriés quand ils sont exposés à des émissions sonores susceptibles de produire des effets nuisibles;
- b. Des pauses de détente systématiques, comprises dans les heures de travail, dans des locaux ou des lieux où il n'existe pas d'émissions sonores ni de vibrations, devraient être octroyées aux travailleurs qui sont exposés à des émissions sonores et à des vibrations susceptibles de produire des effets nuisibles;
- c. Des systèmes de répartition ou de rotation des occupations devraient au besoin être appliqués.

## XVI. Méthodes et rythmes de travail

59. Les méthodes de travail devraient être autant que possible adaptées aux exigences en matière d'hygiène ainsi qu'à la santé physique et mentale et au confort des travailleurs.

60. Des mesures appropriées devraient, entre autres, être prises pour que la mécanisation ou les méthodes d'accélération des opérations n'imposent pas un rythme de travail pouvant entraîner, en raison de l'attention soutenue qui est exigée ou en raison de la rapidité des gestes à accomplir, des effets nuisibles sur les travailleurs et notamment une fatigue physique ou nerveuse donnant lieu à des troubles médicalement décelables.

61. L'autorité compétente devrait fixer, quand les conditions de travail le rendent nécessaire, un âge minimum pour l'emploi aux opérations visées au paragraphe 60.

62. En vue de prévenir ou de limiter le plus possible les effets nuisibles visés au paragraphe 60, il y aurait lieu de prévoir des pauses de détente comprises dans les heures de travail, ou, lorsque cela est possible, des systèmes de répartition ou de rotation des occupations.

## XVII. Premiers secours

63. Tout établissement, institution, administration ou service auquel s'applique la présente recommandation devrait, suivant son importance et suivant les risques supputés:

- a. Soit posséder sa propre infirmerie ou son propre poste de premiers secours;
- b. Soit posséder une infirmerie ou un poste de premiers secours en commun avec d'autres établissements, institutions, administrations ou services;
- c. Soit posséder une ou plusieurs armoires, boîtes ou troussees de premiers secours.

64. (1) L'équipement des infirmeries, postes, armoires, boîtes ou troussees de premiers secours prévus au paragraphe 63 devrait être déterminé par l'autorité compétente suivant l'importance du personnel et la nature des risques.

(2) Le contenu des armoires, boîtes ou troussees de premiers secours devrait être conservé dans des conditions d'asepsie et convenablement entretenu; il devrait être vérifié au moins une fois par mois et les armoires, boîtes ou troussees devraient être regarnies à cette occasion ou, dans les cas où cela est nécessaire, immédiatement après usage.

(3) Chaque armoire, boîte ou trousse de premiers secours devrait contenir des instructions claires et simples pour les premiers soins à donner en cas d'urgence et porter de façon apparente le nom de la personne responsable désignée conformément au paragraphe 65. Leur contenu devrait être soigneusement étiqueté.

65. Les infirmeries, postes, armoires, boîtes ou troussees de premiers secours devraient être, en tout temps, facilement repérables et accessibles, et placés sous la responsabilité d'une personne déterminée qui doit être capable, selon ce qui sera prescrit par l'autorité compétente, de donner les premiers soins.

## XVIII. Réfectoires

66. Dans les cas à déterminer par l'autorité compétente, des réfectoires devraient être mis à la disposition des travailleurs.

67. (1) Les réfectoires devraient être pourvus de sièges et de tables en nombre suffisant.

(2) Une installation permettant de réchauffer les aliments, un poste d'eau potable fraîche et un poste d'eau chaude devraient être aménagés dans les réfectoires ou à proximité immédiate de ceux-ci.

(3) Des poubelles munies de couvercles devraient être disponibles.

68. (1) Les réfectoires devraient être séparés de tout lieu où l'on est exposé à des substances toxiques.

(2) Le port de vêtements de travail contaminés devrait être interdit dans les réfectoires.

### XIX. Salles de repos

69. (1) S'il n'existe pas d'autres facilités pour les travailleurs qui ont besoin d'un repos momentané pendant les heures de travail, une salle de repos devrait être installée là où cela convient, compte tenu de la nature du travail et de toutes autres conditions et circonstances s'y rapportant. En particulier, des salles de repos devraient être installées pour répondre aux besoins des travailleuses, des travailleurs occupés à des travaux particulièrement pénibles ou à des travaux spéciaux exigeant un repos momentané pendant les heures de travail, et des travailleurs en équipe, pendant les pauses.

(2) La législation nationale devrait, là où cela est approprié, conférer à l'autorité compétente le pouvoir d'exiger l'installation de salles de repos lorsqu'elle estime cette installation souhaitable, compte tenu des conditions et des circonstances de l'emploi.

70. Les salles de repos ainsi prévues devraient comprendre au moins:

- a. Un local comptant des aménagements appropriés au climat pour diminuer les inconvénients du froid ou de la chaleur;
- b. Une ventilation et un éclairage adéquats;
- c. Des sièges appropriés en nombre suffisant.

### XX. Plans et construction

71. Les plans de nouveaux bâtiments destinés à l'usage de tous établissements, institutions, administrations ou services auxquels s'applique la présente recommandation, ainsi que les plans des nouvelles installations à l'usage de tels établissements, institutions, administrations ou services, dans des bâtiments anciens où des modifications substantielles doivent être effectuées, devraient répondre dans une mesure aussi large que possible aux dispositions de la présente recommandation et devraient être soumis à l'autorité compétente pour approbation préalable dans des cas à prévoir par la législation nationale.

72. Les plans devraient comporter des données suffisantes, concernant notamment:

- a. L'emplacement des locaux de travail, ainsi que des voies de circulation, des sorties normales, des issues de secours et des installations sanitaires;
- b. Les dimensions des locaux de travail et des issues de secours, ainsi que des portes et fenêtres, avec indication de la hauteur des appuis;
- c. La nature des sols, des parois et des plafonds;
- d. Toutes machines et installations susceptibles d'émettre ou de dégager de la chaleur, de la vapeur, des gaz, des poussières, des odeurs, de la lumière, des bruits ou des vibrations en quantité telle que la santé, la sécurité ou le confort des travailleurs puissent en souffrir, ainsi que les mesures proposées pour combattre ces inconvénients;

- e. Les modes de chauffage et d'éclairage;
- f. Les installations éventuelles de ventilation mécanique;
- g. Tous moyens d'insonorisation, de protection contre l'humidité et de réglage de la température.

73. L'autorité compétente devrait accorder des délais raisonnables pour toute modification qu'elle exigerait afin que les établissements, institutions, administrations ou services auxquels s'applique la présente recommandation répondent aux dispositions de celle-ci.

74. Dans la mesure du possible, le revêtement des sols ou le sol lui-même, les murs et les plafonds des locaux ainsi que l'équipement de ces locaux devraient être conçus de telle sorte qu'ils ne présentent pas de risque pour la santé.

75. Des sorties de secours suffisantes devraient être prévues et convenablement entretenues.

### **XXI. Mesures à prendre contre la propagation des maladies**

76. (1) Des dispositions devraient être prises en vue de prévenir la propagation des maladies transmissibles parmi le personnel d'un établissement, d'une institution, d'une administration ou d'un service auxquels s'applique la présente recommandation, ainsi qu'entre les travailleurs et le public.

(2) Ces dispositions devraient notamment comprendre:

- a. Des mesures collectives ou individuelles de prévention technique et médicale, y compris la prévention des maladies infectieuses et la lutte contre les insectes, les rongeurs et autres animaux nuisibles;
- b. Des mesures de surveillance médicale.

### **XXII. Enseignement des mesures d'hygiène**

77. Des mesures devraient être prises en vue de fournir aux travailleurs et aux employeurs les notions élémentaires nécessaires au sujet des mesures d'hygiène que les travailleurs peuvent être appelés à prendre pendant les heures de travail.

78. (1) Les travailleurs devraient être informés notamment:

- a. Des risques pour la santé inhérents à toutes substances nuisibles qu'ils peuvent être appelés à manutentionner, à manipuler ou à employer, même s'il s'agit de produits d'un usage peu courant dans l'établissement considéré;
- b. De la nécessité de se servir convenablement des dispositifs et de l'équipement prévus à des fins d'hygiène et de protection.

(2) Si des indications relatives à l'hygiène ne peuvent être données dans une langue comprise par les travailleurs, ceux-ci devraient au moins être

informés, dans une langue comprise par eux; du sens de certains termes, expressions, symboles et emblèmes importants du point de vue de l'hygiène.

### XXIII. Collaboration en matière d'hygiène

79. (1) L'autorité compétente, les employeurs et les travailleurs devraient établir des contacts mutuels en vue d'assurer l'hygiène des travailleurs en relation avec leur travail.

(2) L'autorité compétente, en donnant effet aux dispositions de la présente recommandation, devrait consulter les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, ou, à défaut, des représentants des employeurs et des travailleurs intéressés.

80. (1) L'autorité compétente devrait encourager et, le cas échéant, entreprendre elle-même l'étude de toutes mesures tendant à assurer l'hygiène des travailleurs en relation avec leur travail.

(2) L'autorité compétente devrait diffuser largement toute documentation concernant les mesures tendant à assurer l'hygiène des travailleurs en relation avec leur travail.

(3) Tous renseignements, avis et conseils sur toutes les questions traitées dans la présente recommandation devraient pouvoir être obtenus auprès de l'autorité compétente.

81. (1) Dans les établissements, institutions, administrations ou services pour lesquels, compte tenu des risques supportés, l'autorité compétente l'estime souhaitable, il y aurait lieu de désigner au moins un délégué ou préposé à l'hygiène.

(2) Les délégués ou préposés à l'hygiène devraient collaborer étroitement avec les employeurs et les travailleurs à l'élimination des risques menaçant la santé des travailleurs et notamment, à cet effet, maintenir des contacts avec les représentants des employeurs et des travailleurs.

(3) Dans les établissements, institutions et administrations pour lesquels, compte tenu des risques supputés, l'autorité compétente l'estime souhaitable, un comité d'hygiène devrait être organisé.

(4) Les comités d'hygiène devraient s'employer notamment à éliminer les risques menaçant la santé des travailleurs.

82. L'autorité compétente devrait entreprendre, avec la collaboration des employeurs et des travailleurs intéressés ou de leurs organisations représentatives, des enquêtes en vue de rassembler des données relatives aux maladies susceptibles d'avoir une origine professionnelle et de mettre au point des mesures pour supprimer les causes et les conditions qui provoquent ces maladies.

## XXIV. Contrôle de l'application

83. Des mesures appropriées devraient être prises par le moyen de services d'inspection adéquats ou par d'autres moyens pour assurer l'application effective de la législation ou des autres dispositions relatives à l'hygiène.

84. Si les moyens par lesquels il est donné effet aux dispositions de la présente recommandation le permettent, l'application effective desdites dispositions devrait être assurée par l'institution d'un système de sanctions adéquat.

### **Convention (n° 121) concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1964, en sa quarante-huitième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce huitième jour de juillet mil neuf cent soixante-quatre, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964:

#### Article premier

Aux fins de la présente convention:

- a. Le terme «législation» comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale;
- b. Le terme «prescrit» signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale;
- c. Le terme «établissement industriel» comprend tout établissement relevant d'une des branches suivantes d'activité économique: industries extractives; industries manufacturières; bâtiment et travaux publics; électricité, gaz, eau et services sanitaires; transports, entrepôts et communications;
- d. Le terme «à charge» vise l'état de dépendance présumé existant dans des cas prescrits;



e. Le terme «enfant à charge» désigne:

- (i) un enfant qui est au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de quinze ans, l'âge le plus élevé devant être pris en considération;
- (ii) dans des conditions prescrites, un enfant au-dessous d'un âge plus élevé que celui indiqué à l'alinéa (i), lorsqu'il est placé en apprentissage, poursuit ses études ou est atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité le rendant inapte à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, à moins que la législation nationale ne définisse le terme «enfant à charge» comme comprenant tout enfant au-dessous d'un âge sensiblement plus élevé que celui indiqué à l'alinéa (i).

### Article 2

1. Un Membre dont l'économie et les ressources médicales n'ont pas atteint un développement suffisant peut, par une déclaration motivée accompagnant sa ratification, se réserver le bénéfice des dérogations temporaires figurant dans les articles suivants: 5, 9, paragraphe 3, alinéa b, 12, 15, paragraphe 2, et 18, paragraphe 3.

2. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1 du présent article doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, faire connaître à propos de chacune des dérogations dont il s'est réservé le bénéfice:

- a. Soit que les raisons qu'il a eues pour ce faire existent toujours;
- b. Soit qu'il renonce, à partir d'une date déterminée, à se prévaloir de la dérogation en question.

### Article 3

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure de l'application de la convention

- a. Les gens de mer, y compris les marins pêcheurs;
- b. Les agents de la fonction publique;

lorsque ces catégories sont protégées par des régimes spéciaux qui octroient au total, des prestations au moins équivalentes à celles prévues par la présente convention.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application du paragraphe précédent est en vigueur, le Membre peut exclure les personnes visées par cette déclaration du nombre des salariés pris en compte pour le calcul du pourcentage des salariés prévu à l'article 4, paragraphe 2, alinéa d, et à l'article 5.

3. Tout Membre qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut, par la suite, notifier au Directeur général du Bureau

international du Travail qu'il accepte les obligations de la présente convention en ce qui concerne la ou les catégories exclues lors de sa ratification.

#### Article 4

1. La législation nationale concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles doit protéger tous les salariés (y compris les apprentis) des secteurs privés ou publics, y compris des coopératives et, en cas de décès du soutien de famille, les catégories prescrites de bénéficiaires.

2. Toutefois, chaque Membre pourra prévoir telles exceptions qu'il estimera nécessaires en ce qui concerne:

- a. Les personnes exécutant des travaux occasionnels étrangers à l'entreprise de l'employeur;
- b. Les travailleurs à domicile;
- c. Les membres de la famille de l'employeur, vivant sous son toit, dans la mesure où ils travaillent pour lui;
- d. D'autres catégories de salariés dont le nombre ne devra pas excéder 10 pour cent de l'ensemble des salariés autres que ceux qui sont exclus en application des alinéas a à c ci-dessus.

#### Article 5

Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, l'application de la législation nationale concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles peut être limitée à des catégories prescrites de salariés représentant au total 75 pour cent au moins de l'ensemble des salariés dans les établissements industriels et, en cas de décès du soutien de famille, à des catégories prescrites de bénéficiaires.

#### Article 6

Les éventualités couvertes doivent comprendre les éventualités suivantes, lorsqu'elles sont dues à un accident du travail ou à une maladie professionnelle:

- a. Etat morbide;
- b. Incapacité de travail résultant d'un état morbide et entraînant la suspension du gain, telle qu'elle est définie par la législation nationale;
- c. Perte totale de la capacité de gain ou perte partielle de la capacité de gain au-dessus d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette perte totale ou partielle sera permanente, ou diminution correspondante de l'intégrité physique;
- d. Perte de moyens d'existence subie, du fait du décès du soutien de famille, par des catégories prescrites de bénéficiaires.

### Article 7

1. Tout Membre doit prescrire une définition de l'«accident du travail» comportant les conditions dans lesquelles l'accident de trajet est réputé être accident du travail, et doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, spécifier les termes de cette définition.

2. Lorsque les accidents de trajet sont déjà visés par les régimes de sécurité sociale autres que ceux relatifs à la réparation des accidents du travail et que ces régimes prévoient en cas d'accidents de trajet, des prestations dans leur ensemble au moins équivalentes à celles prévues par la présente convention, il ne sera pas nécessaire de faire mention des accidents de trajet dans le cadre de la définition des «accidents du travail».

### Article 8

Tout Membre doit:

- a. Soit établir, par voie de législation, une liste des maladies comprenant au moins les maladies énumérées au tableau I joint à la présente convention et qui seront reconnues comme maladies professionnelles dans des conditions prescrites;
- b. Soit inclure dans sa législation une définition générale des maladies professionnelles qui devra être suffisamment large pour couvrir au moins les maladies énumérées au tableau I joint à la présente convention;
- c. Soit établir, par voie de législation, une liste de maladies conformément à l'alinéa a, complétée par une définition générale des maladies professionnelles ou par des dispositions permettant d'établir l'origine professionnelle de maladies autres que celles qui figurent sur la liste ou de maladies qui ne se manifestent pas dans les conditions prescrites.

### Article 9

1. Tout Membre doit garantir aux personnes protégées conformément aux conditions prescrites, l'attribution des prestations suivantes:

- a. Soins médicaux et services connexes en cas d'état morbide;
- b. Prestations en espèces dans les éventualités visées aux alinéas b, c, et d de l'article 6.

2. L'ouverture du droit aux prestations ne peut être subordonnée à la durée de l'emploi, à la durée de l'affiliation à l'assurance, ou au versement des cotisations; toutefois, en ce qui concerne les maladies professionnelles, une durée d'exposition au risque peut être prescrite.

3. Les prestations doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité. Toutefois, en ce qui concerne l'incapacité de travail, la prestation en espèces pourra ne pas être servie pour les trois premiers jours:

- a. Lorsque la législation d'un Membre prévoit un délai de carence à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention et à la condition que le

Membre fasse connaître, dans les rapports sur l'application de la convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, que les raisons qu'il a eues pour se prévaloir de la dérogation existent toujours;

- b. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur.

#### Article 10

1. Les soins médicaux et services connexes en cas d'état morbide doivent comprendre:

- a. Les soins de praticiens de médecine générale et de spécialistes à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées, y compris les visites à domicile;
- b. Les soins dentaires;
- c. Les soins infirmiers, soit à domicile, soit dans un hôpital ou dans une autre institution médicale;
- d. L'entretien dans un hôpital, une maison de convalescence, un sanatorium ou une autre institution médicale;
- e. Les fournitures dentaires, pharmaceutiques et autres fournitures médicales ou chirurgicales, y compris les appareils de prothèse, leur entretien et leur remplacement éventuel, ainsi que les lunettes;
- f. Les soins fournis par un membre d'une autre profession légalement reconnue comme connexe à la profession médicale, sous la surveillance d'un médecin ou d'un dentiste;
- g. Dans la mesure du possible, les soins suivants sur les lieux de travail:
  - (i) soins d'urgence aux victimes d'accidents graves;
  - (ii) soins renouvelés aux victimes de blessures légères n'entraînant pas l'arrêt du travail.

2. Les prestations fournies conformément au paragraphe 1 du présent article doivent tendre, par tous les moyens appropriés, à préserver, à rétablir ou, si cela n'est pas possible, à améliorer la santé de la victime, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

#### Article 11

1. Tout Membre qui fournit les soins médicaux et les services connexes par un régime général de santé ou par un régime de soins médicaux couvrant les salariés peut prévoir, dans sa législation, que ces soins seront dispensés aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les mêmes conditions qu'aux autres ayants droit, sous réserve que les règles en la matière soient élaborées de telle sorte que les intéressés ne se trouvent pas dans le besoin.

2. Tout Membre qui fournit les soins médicaux et services connexes sous forme de remboursement des dépenses assumées par la victime peut prévoir,

dans sa législation, des règles particulières pour les cas où l'étendue, la durée ou le coût desdits soins et services dépasseraient des limites raisonnables, sous réserve que lesdites règles n'aillent pas à l'encontre des buts visés au paragraphe 2 de l'article 10 et qu'elles soient élaborées de telle sorte que les intéressés ne se trouvent pas dans le besoin.

#### Article 12

Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, les soins médicaux et services connexes doivent comprendre au moins:

- a. Les soins de praticiens de médecine générale, y compris les visites à domicile;
- b. Les soins de spécialistes donnés dans les hôpitaux à des patients hospitalisés ou non hospitalisés, et les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux;
- c. La fourniture de produits pharmaceutiques essentiels, sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié;
- d. L'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire;
- e. Dans la mesure du possible, sur les lieux de travail, des soins d'urgence aux victimes d'accidents du travail.

#### Article 13

En cas d'incapacité de travail temporaire ou d'incapacité de travail se trouvant dans sa phase initiale, la prestation en espèces sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions, soit de l'article 19, soit de l'article 20.

#### Article 14

1. En cas de perte de la capacité de gain, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas de diminution correspondante de l'intégrité physique, les prestations en espèces seront servies dans tous les cas où cette perte ou cette diminution dépassent un degré prescrit et subsistent à l'expiration de la période durant laquelle des prestations sont dues, conformément à l'article 13.

2. En cas de perte totale de la capacité de gain, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas de diminution correspondante de l'intégrité physique, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions, soit de l'article 19, soit de l'article 20.

3. En cas de perte partielle substantielle de la capacité de gain au-dessus d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas de diminution correspondante de l'intégrité physique, la prestation sera un paiement périodique correspondant à une proportion équitable de celle qui est prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

4. En cas de toute autre perte partielle de la capacité de gain au-dessus du degré prescrit visé au paragraphe 1 ci-dessus, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas de diminution correspondante de l'intégrité physique, la prestation peut prendre la forme d'un versement unique.

5. Les degrés de perte de la capacité de gain ou de diminution correspondante de l'intégrité physique visés aux paragraphes 1 et 3 du présent article seront fixés par la législation nationale de telle manière que les intéressés ne se trouvent pas dans le besoin.

#### Article 15

1. Dans des cas exceptionnels et avec l'accord de la victime, tout ou partie du paiement périodique prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 peut être converti en un versement unique, correspondant à l'équivalent actuariel dudit paiement périodique, lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire que la somme unique ainsi versée sera utilisée de manière particulièrement avantageuse pour la victime.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur et que le Membre estime qu'il ne dispose pas des moyens administratifs nécessaires pour assurer un service régulier de paiements périodiques, il pourra convertir les paiements périodiques visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 en un versement unique correspondant à l'équivalent actuariel desdits paiements périodiques calculé sur la base des données existantes.

#### Article 16

Des augmentations des paiements périodiques ou d'autres prestations spéciales ou complémentaires, selon ce qui sera prescrit, devront être prévues pour les victimes dont l'état requiert l'assistance constante d'une tierce personne.

#### Article 17

La législation nationale déterminera les conditions dans lesquelles auront lieu la révision, la suspension ou la suppression des paiements périodiques au titre de la perte de la capacité de gain ou de la diminution correspondante de l'intégrité physique, en fonction des modifications pouvant survenir dans le degré de cette perte ou de cette diminution.

#### Article 18

1. En cas de décès du soutien de famille, la prestation en espèces garantie à la veuve selon ce qui est prescrit par la législation nationale, au veuf invalide et à charge, aux enfants à charge du défunt et à toutes autres personnes qui seraient désignées par ladite législation nationale, sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions, soit de l'article 19, soit de l'article 20. Toutefois, une prestation au veuf invalide et à charge ne doit pas être attribuée lorsque les prestations en espèces aux autres survivants dépassent sensiblement

celles prévues par la présente convention et que d'autres régimes de sécurité sociale attribuent à un tel veuf des prestations sensiblement plus élevées que celles prévues par la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum) 1952, en matière de prestations d'invalidité.

2. En outre, une prestation sera fournie pour les frais funéraires à un taux prescrit qui ne sera pas inférieur au coût normal des funérailles; le droit à cette prestation peut toutefois être subordonné à des conditions prescrites lorsque les prestations en espèces aux survivants dépassent sensiblement celles qui sont prévues par la présente convention.

3. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur et que le Membre estime qu'il ne dispose pas des moyens administratifs nécessaires pour assurer un service régulier de paiements périodiques, il pourra convertir les paiements périodiques visés au paragraphe 1 du présent article en un versement unique correspondant à l'équivalent actuariel desdits paiements périodiques calculé sur la base des données existantes.

#### Article 19

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant de la prestation, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, devra être tel que, pour le bénéficiaire type visé au tableau II joint à la présente convention, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.

2. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille sera calculé conformément à des règles prescrites et, lorsque les personnes protégées ou leurs soutiens de famille sont répartis en classes suivant leurs gains, le gain antérieur pourra être calculé d'après les gains de base des classes auxquelles ils ont appartenu.

3. Un maximum pourra être prescrit pour le montant de la prestation ou pour le gain qui est pris en compte dans le calcul de la prestation, sous réserve que ce maximum soit fixé de telle sorte que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient remplies lorsque le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille est inférieur ou égal au salaire d'un ouvrier masculin qualifié.

4. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, le salaire de l'ouvrier masculin qualifié, la prestation et les allocations familiales seront calculés sur les mêmes temps de base.

5. Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire type.

6. Pour l'application du présent article, un ouvrier masculin qualifié sera :
- a. Soit un ajusteur ou un tourneur dans l'industrie mécanique autre que l'industrie des machines électriques;
  - b. Soit un ouvrier qualifié type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant;
  - c. Soit une personne dont le gain est égal ou supérieur aux gains de 75 pour cent de toutes les personnes protégées, ces gains étant déterminés sur une base annuelle ou sur la base d'une période plus courte, selon ce qui sera prescrit;
  - d. Soit une personne dont le gain est égal à 125 pour cent du gain moyen de toutes les personnes protégées.

7. L'ouvrier qualifié type pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe précédent sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.

8. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un ouvrier masculin qualifié pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article.

9. Le salaire de l'ouvrier masculin qualifié sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à l'autre et que le paragraphe 6 du présent article n'est pas appliqué, on prendra le salaire médian.

10. Aucun paiement périodique ne devra être inférieur au montant minimum prescrit.

#### Article 20

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant de la prestation, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, devra être tel que, pour le bénéficiaire type visé au tableau II joint à la présente convention, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du salaire du manoeuvre ordinaire adulte masculin, et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.



2. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin, la prestation et les allocations familiales seront calculés sur les mêmes temps de base.

3. Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire type.

4. Pour l'application du présent article, le manœuvre ordinaire masculin sera :

- a. Soit un manœuvre type dans l'industrie mécanique autre que l'industrie des machines électriques;
- b. Soit un manœuvre type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant.

5. Le manœuvre type pour l'application de l'alinéa b du paragraphe précédent sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.

6. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un manœuvre ordinaire adulte masculin pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.

7. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à l'autre et que le paragraphe 6 du présent article n'est pas appliqué, on prendra le salaire médian.

8. Aucun paiement périodique ne devra être inférieur au montant minimum prescrit.

#### Article 21

1. Les montants des paiements périodiques en cours visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 et au paragraphe 1 de l'article 18 seront révisés à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.

2. Tout Membre doit signaler les conclusions tirées de ces révisions dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présen-

ter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, et indiquer quelle action a été entreprise à cet égard.

#### Article 22

1. Une prestation à laquelle une personne protégée aurait eu droit en application de la présente convention peut être suspendue dans une mesure qui peut être prescrite:

- a. Aussi longtemps que l'intéressé ne se trouve pas sur le territoire du Membre;
- b. Aussi longtemps que l'intéressé est entretenu sur des fonds publics ou aux frais d'une institution ou d'un service de sécurité sociale;
- c. Lorsque l'intéressé a essayé frauduleusement d'obtenir la prestation en question;
- d. Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle a été provoqué par un crime ou un délit commis par l'intéressé;
- e. Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle a été causé par l'absorption volontaire de substances toxiques ou a été provoqué par une faute grave et intentionnelle de l'intéressé;
- f. Lorsque l'intéressé néglige sans raison valable d'utiliser les soins médicaux et services connexes, ainsi que les services de rééducation qui sont à sa disposition, ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de l'éventualité ou pour la conduite des bénéficiaires de prestations;
- g. Aussi longtemps que le conjoint survivant vit en concubinage.

2. Dans les cas et dans les limites qui sont prescrits, une partie des prestations en espèces qui auraient été normalement allouées sera servie aux personnes à la charge de l'intéressé.

#### Article 23

1. Tout requérant doit avoir le droit de former appel en cas de refus de la prestation ou de contestation sur la qualité ou la quantité de celle-ci.

2. Lorsque, dans l'application de la présente convention, l'administration des soins médicaux est confiée à un département gouvernemental responsable devant un parlement, le droit d'appel prévu au paragraphe 1 du présent article peut être remplacé par le droit de faire examiner par l'autorité compétente toute réclamation visant le refus des soins médicaux ou la qualité des soins médicaux reçus.

3. Lorsque les requêtes sont portées devant des tribunaux spécialement établis pour traiter les questions de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles ou de sécurité sociale en général, et au sein desquels les personnes protégées sont représentées, le droit d'appel peut n'être pas accordé.

#### Article 24

1. Lorsque l'administration n'est pas assurée par une institution réglementée par les autorités publiques ou par un département gouvernemental responsable devant un parlement, des représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration ou y être associées avec pouvoir consultatif dans les conditions prescrites; la législation nationale peut aussi prévoir la participation de représentants des employeurs et des autorités publiques.

2. Le Membre doit assumer une responsabilité générale pour la bonne administration des institutions et services qui concourent à l'application de la présente convention.

#### Article 25

Tout Membre assumera une responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations attribuées en application de la présente convention et devra prendre toutes mesures utiles à cet effet.

#### Article 26

1. Tout Membre doit, dans les conditions prescrites:

- a. Prendre des mesures de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- b. Prévoir des services de rééducation qui devraient préparer l'invalide, dans tous les cas où cela est possible, à reprendre son activité antérieure ou, si cela n'est pas possible, à exercer une autre activité lucrative qui convienne le mieux possible à ses aptitudes et capacités;
- c. Prendre des mesures tendant à faciliter le placement des invalides dans un emploi approprié.

2. Tout Membre doit fournir autant que possible, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, des informations concernant la fréquence et la gravité des accidents du travail.

#### Article 27

Tout Membre doit assurer, sur son territoire, aux non-nationaux l'égalité de traitement avec ses propres ressortissants, en ce qui concerne les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

#### Article 28

1. La présente convention revise la convention sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, la convention sur la réparation des accidents du travail, 1925, la convention sur les maladies professionnelles, 1925, et la convention (révisée) des maladies professionnelles, 1934.

2. La ratification de la présente convention par un Membre partie à la convention (révisée) des maladies professionnelles, 1934, impliquera la dénon-

ciation de plein droit de ce dernier instrument, conformément à l'article 8 dudit instrument, lorsque la présente convention sera entrée en vigueur. Toutefois, l'entrée en vigueur de la présente convention ne ferme pas la convention (révisée) des maladies professionnelles, 1934, à une ratification ultérieure.

#### Article 29

Conformément à l'article 75 de la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, la partie VI et les dispositions correspondantes d'autres parties de ladite convention cessent de s'appliquer à tout Membre qui ratifie la présente convention dès la date à laquelle la présente convention entre en vigueur pour ledit Membre. Toutefois, l'acceptation des obligations de la présente convention est considérée comme constituant, aux fins de l'article 2 de la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, une acceptation des obligations de la partie VI et des dispositions correspondantes d'autres parties de ladite convention.

#### Article 30

Lorsqu'il en sera ainsi disposé dans une convention adoptée ultérieurement par la Conférence et portant sur une ou plusieurs matières traitées par la présente convention, les dispositions de celle-ci qui seront spécifiées dans la convention nouvelle cesseront de s'appliquer à tout Membre ayant ratifié cette dernière dès la date de son entrée en vigueur pour ledit Membre.

#### Article 31

1. La Conférence internationale du Travail peut, à toute session où la question est inscrite à son ordre du jour, adopter à la majorité des deux tiers des amendements au tableau I joint à la présente convention.

2. Ces amendements porteront leurs effets à l'égard des Membres déjà parties à la convention dès que ceux-ci auront notifié au Directeur général du Bureau international du Travail qu'ils les acceptent.

3. A moins que la Conférence n'en décide autrement au moment de l'adoption de tels amendements, ceux-ci porteront leurs effets, du simple fait de leur adoption par la Conférence, à l'égard de tout Membre ratifiant la convention ultérieurement.

#### Article 32

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

#### Article 33

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

#### Article 34

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

#### Article 35

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

#### Article 36

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

#### Article 37

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

### Article 38

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a. La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision, entrainerait de plein droit, nonobstant l'article 34 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;
- b. A partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tous cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

### Article 39

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Tableau I

## Liste des maladies professionnelles

Maladies professionnelles	Travaux exposant au risque
1. Pneumoconioses causées par des poussières minérales sclérogènes (silicose, anthracosilicose, asbestose) et silico-tuberculose pour autant que la silicose est une cause déterminante de l'incapacité ou de la mort.	Tous travaux exposant au risque considéré.
2. Maladies causées par le béryllium (glucinium) ou ses composés toxiques.	»
3. Maladies causées par le phosphore ou ses composés toxiques.	»
4. Maladies causées par le chrome ou ses composés toxiques.	»
5. Maladies causées par le manganèse ou ses composés toxiques.	»
6. Maladies causées par l'arsenic ou ses composés toxiques.	»
7. Maladies causées par le mercure ou ses composés toxiques.	»
8. Maladies causées par le plomb ou ses composés toxiques.	»
9. Maladies causées par le sulfure de carbone.	»
10. Maladies causées par les dérivés halogénés toxiques des hydrocarbures de la série grasse.	»
11. Maladies causées par le benzène ou ses homologues toxiques.	»
12. Maladies causées par les dérivés nitrés et aminés toxiques du benzène ou de ses homologues.	»
13. Maladies causées par les radiations ionisantes.	Tous travaux exposant à l'action des radiations ionisantes.
14. Epithéliomas primitifs de la peau causés par le goudron, le brai, le bitume, les huiles minérales, l'anthracène ou les composés, produits ou résidus de ces substances.	Tous travaux exposant aux risques considérés.
15. Infection charbonneuse.	Travaux entraînant un contact avec des animaux charbonneux. Manipulation de débris animaux. Chargement, déchargement ou transport de marchandises susceptibles d'avoir été souillées par des animaux ou des débris animaux infectés.

Tableau II

## Paiements périodiques aux bénéficiaires types

Eventualité	Bénéficiaire type	Pourcentage
1. Incapacité temporaire de travail ou incapacité de travail se trouvant dans sa phase initiale.	Homme ayant une épouse et deux enfants.	60
2. Perte totale de la capacité de gain ou diminution correspondante de l'intégrité physique.	Homme ayant une épouse et deux enfants.	60
3. Décès du soutien de famille.	Veuve ayant deux enfants.	50

Annexe

Classification internationale type, par industrie,  
de toutes les branches d'activité économique

(Revisée en 1958)

## Nomenclature des branches et des classes

Classe

Branche

*Branche 0 — Agriculture, sylviculture, chasse et pêche*

01. Agriculture.
02. Sylviculture et exploitation forestière.
03. Chasse, piégeage et repeuplement en gibier.
04. Pêche.

*Branche 1 — Industries extractives*

11. Extraction du charbon.
12. Extraction des minerais métalliques.
13. Pétrole brut et gaz naturel.
14. Extraction de la pierre à bâtir, de l'argile et du sable.
19. Extraction d'autres minéraux non métalliques.

*Branches 2 et 3 — Industries manufacturières*

20. Industries alimentaires, à l'exclusion de la fabrication des boissons.
21. Fabrication des boissons.
22. Industrie du tabac.
23. Industrie textile.
24. Fabrication des chaussures et articles d'habillement et confection d'ouvrages divers en tissu.
25. Industrie du bois et du liège, à l'exclusion de l'industrie du meuble.
26. Industrie du meuble.



27. Industrie du papier et fabrication des articles en papier.
28. Imprimerie, édition et industries annexes.
29. Industrie du cuir, des fourrures et des articles en cuir et en fourrure, à l'exclusion des chaussures et autres articles d'habillement.
30. Industrie du caoutchouc.
31. Industrie chimique.
32. Industrie des dérivés du pétrole et du charbon.
33. Industrie des produits minéraux non métalliques, à l'exclusion des dérivés du pétrole et du charbon.
34. Industrie métallurgique de base.
35. Fabrication des ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel de transport.
36. Construction de machines, à l'exclusion des machines électriques.
37. Construction de machines, appareils et fournitures électriques.
38. Construction de matériel de transport.
39. Industries manufacturières diverses.

*Branche 4 — Bâtiment et travaux publics*

40. Bâtiment et travaux publics.

*Branche 5 — Electricité, gaz, eau et services sanitaires*

51. Electricité, gaz et vapeur.
52. Services des eaux et services sanitaires.

*Branche 6 — Commerce, banque, assurance, affaires immobilières*

61. Commerce de gros et de détail.
62. Banques et autres établissements financiers.
63. Assurances.
64. Affaires immobilières.

*Branche 7 — Transports, entrepôts et communications*

71. Transports.
72. Entrepôts et magasins.
73. Communications.

*Branche 8 — Services*

81. Services gouvernementaux.
82. Services fournis à la collectivité.
83. Services fournis aux entreprises.
84. Services récréatifs.
85. Services personnels.

*Branche 9 — Activités mal désignées*

90. Activités mal désignées.

## Recommandation (n° 121) concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1964, en sa quarante-huitième session; Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session; Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, adopte, ce huitième jour de juillet mil neuf cent soixante-quatre, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964:

1. Aux fins de la présente recommandation:
  - a. Le terme « législation » comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale;
  - b. Le terme « prescrit » signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale;
  - c. Le terme « à charge » vise l'état de dépendance présumé existant dans des cas prescrits.
2. Tout Membre devrait étendre, au besoin par étapes, l'application de sa législation visant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles à toute catégorie de salariés qui, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, aurait été exclue de la protection assurée par cette convention.
3. (1) Tout Membre devrait assurer, conformément aux conditions prescrites, au besoin par étapes et, s'il y a lieu, par l'assurance volontaire, les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles ou des prestations analogues:
  - a. Aux membres de coopératives engagés dans la production ou dans la fourniture de services;
  - b. A des catégories prescrites de travailleurs indépendants, notamment aux propriétaires de petites entreprises ou de petites exploitations agricoles et qui y consacrent leur activité;
  - c. A certaines catégories de travailleurs non salariés comprenant:

- (i) les personnes qui reçoivent une formation ou une autre préparation, ou subissent un essai professionnel en vue d'occuper un emploi, y compris les étudiants;
- (ii) les membres des groupements volontaires chargés de combattre des désastres naturels, accomplissant des actes de sauvetage ou participant à des activités tendant au maintien de l'ordre et de la légalité;
- (iii) d'autres catégories de personnes, non visées ailleurs, qui exercent une activité d'intérêt public ou qui participent à des œuvres civiques ou bénévoles, telles que les personnes prêtant volontairement leur concours à un service public, à un service social, à un service hospitalier;
- (iv) les prisonniers et autres détenus exécutant un travail commandé ou approuvé par les autorités compétentes.

(2) Les ressources financières de l'assurance volontaire prévue pour les catégories visées au sous-paragraphe (1) du présent paragraphe ne devraient pas provenir des cotisations destinées à financer les régimes obligatoires des travailleurs salariés.

4. Les régimes spéciaux applicables aux gens de mer, y compris les marins pêcheurs, et aux agents de la fonction publique devraient assurer, en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, des prestations qui ne soient pas moins favorables que celles que prévoit la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.

5. Tout Membre devrait, dans des conditions prescrites, considérer comme accidents de travail les accidents suivants:

- a. Les accidents, quelle qu'en soit la cause, survenus durant les heures de travail sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, ou en tout autre endroit où le travailleur ne s'est trouvé qu'en raison de son travail;
- b. Les accidents survenus dans des délais raisonnables avant et après les heures de travail, alors que l'intéressé transporte, nettoie, prépare, range, entretient, entrepose ou emballe ses instruments et ses vêtements de travail;
- c. Les accidents survenus sur le trajet direct que le travailleur effectue entre son lieu de travail et:
  - (i) soit sa résidence principale ou secondaire;
  - (ii) soit le lieu où il prend normalement ses repas;
  - (iii) soit le lieu où il reçoit normalement son salaire.

6. (1) Tout Membre devrait, dans des conditions prescrites, reconnaître comme maladies professionnelles les maladies dont il est connu qu'elles résultent de l'exposition, dans des procédés, activités ou occupations, à des substances ou à des dangers inhérents à ces procédés, activités ou occupations.

(2) Le travailleur, sauf preuve du contraire, devrait bénéficier de la présomption que la maladie est d'origine professionnelle:

- a. S'il a été exposé au risque pendant une période minimum déterminée;

b. S'il a présenté les symptômes de la maladie dans un délai déterminé après avoir quitté le dernier emploi à l'occasion duquel il pouvait être exposé au risque.

(3) Lors de l'établissement ou de la mise à jour des listes nationales de maladies professionnelles, les Membres devraient prendre particulièrement en considération toute liste de maladies professionnelles qui serait de temps à autre approuvée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

7. Lorsque la législation nationale contient une liste établissant une présomption d'origine professionnelle pour certaines maladies, il devrait être permis de prouver que d'autres maladies ou des maladies qui, figurant dans la liste, ne se manifesteraient pas dans les conditions sur lesquelles la présomption de leur origine professionnelle est fondée sont d'origine professionnelle.

8. Les prestations en espèces en cas d'incapacité de travail devraient être versées à partir du premier jour dans chaque cas de suspension de gain.

9. Le montant des prestations en espèces, en cas d'incapacité temporaire de travail, d'incapacité de travail se trouvant dans sa phase initiale, de perte totale de la capacité de gain, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou de diminution correspondante de l'intégrité physique, ne devrait pas être inférieur:

- a. Soit aux deux tiers du gain de la victime; toutefois, un maximum pourrait être prescrit pour le montant de la prestation ou pour le gain qui est pris en compte pour le calcul de la prestation;
- b. Soit quand ces prestations sont d'un taux uniforme, aux deux tiers du salaire moyen des ouvriers dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin.

10. (1) Les prestations en espèces allouées en cas de perte de la capacité de gain, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou de diminution correspondante de l'intégrité physique, devraient revêtir la forme d'un paiement périodique servi pendant toute la durée de ladite perte ou de ladite diminution, dans tous les cas où le degré de ladite perte ou de ladite diminution est de 25 pour cent au moins.

(2) En cas de perte de la capacité de gain, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou de diminution correspondante de l'intégrité physique, d'un degré inférieur à 25 pour cent, un versement unique pourrait être fait en lieu et place d'un paiement périodique. Le montant de ce versement unique devrait avoir un rapport équitable avec le montant du paiement périodique et ne devrait pas être inférieur à la totalité du paiement périodique qui aurait été fait sur une période de trois ans.

11. Des dispositions devraient être prises pour le remboursement, dans des limites raisonnables, du coût de l'assistance constante d'une tierce personne,

lorsque l'état de la victime requiert une telle assistance; à défaut de telles dispositions, le paiement périodique devrait être majoré, soit d'un pourcentage, soit d'un montant prescrit.

12. Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle entraînent l'incapacité d'occuper un emploi ou une défiguration et que ces circonstances n'ont pas été entièrement prises en considération lors de l'évaluation de la perte subie par la victime, des prestations spéciales ou complémentaires devraient lui être accordées.

13. Lorsque le montant des paiements périodiques faits au conjoint survivant ainsi qu'aux enfants est inférieur au montant maximum prescrit, un paiement périodique devrait être fait aux catégories de personnes suivantes, lorsque ces personnes étaient à la charge du défunt:

- a. Père et mère;
- b. Frères et sœurs;
- c. Petits-enfants.

14. Lorsqu'une limite maximum du total des prestations payables à tous les survivants est prescrite, ce maximum ne devrait pas être inférieur au montant des prestations en cas de perte totale de la capacité de gain, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou de diminution correspondante de l'intégrité physique.

15. Les montants des paiements périodiques en cours visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 et au paragraphe 1 de l'article 18 de la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, devraient être périodiquement ajustés, compte tenu des variations du niveau général des gains ou du coût de la vie.

### **Convention (n° 122) concernant la politique de l'emploi**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1964, en sa quarante-huitième session;

Considérant que la Déclaration de Philadelphie reconnaît l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser la plénitude de l'emploi et l'élévation des niveaux de vie, et que le Préambule de la Constitution de l'Organisation prévoit la lutte contre le chômage et la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables;

Considérant en outre qu'aux termes de la Déclaration de Philadelphie, il incombe à l'Organisation internationale du Travail d'examiner et de considérer les répercussions des politiques économiques et financières sur la politique de l'emploi, à la lumière de l'objectif fondamental selon lequel « tous les êtres humains quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales »;

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que « toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage »;

Notant les termes des conventions et recommandations internationales du travail existantes qui sont directement en rapport avec la politique de l'emploi, et en particulier la convention et la recommandation sur le service de l'emploi, 1948, la recommandation sur l'orientation professionnelle, 1949, la recommandation sur la formation professionnelle, 1962, ainsi que la convention et la recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958;

Considérant que ces instruments devraient être placés dans le contexte plus large d'un programme international visant à assurer l'expansion économique fondée sur le plein emploi, productif et librement choisi;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la politique de l'emploi qui sont comprises dans la huitième question à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce neuvième jour de juillet mil neuf cent soixante-quatre, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la politique de l'emploi, 1964:

#### Article premier

1. En vue de stimuler la croissance et le développement économiques, d'élever les niveaux de vie, de répondre aux besoins de main-d'œuvre et de résoudre le problème du chômage et du sous-emploi, tout Membre formulera et appliquera, comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi.

2. Ladite politique devra tendre à garantir:

- a. Qu'il y aura du travail pour toutes les personnes disponibles et en quête de travail;
- b. Que ce travail sera aussi productif que possible;
- c. Qu'il y aura libre choix de l'emploi et que chaque travailleur aura toutes possibilités d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper un emploi

qui lui convienne et d'utiliser, dans cet emploi, ses qualifications ainsi que ses dons, quels que soient sa race, sa couleur, son sexe, sa religion, son opinion politique, son ascendance nationale ou son origine sociale.

3. Ladite politique devra tenir compte du stade et du niveau du développement économique ainsi que des rapports existant entre les objectifs de l'emploi et les autres objectifs économiques et sociaux, et sera appliquée par des méthodes adaptées aux conditions et aux usages nationaux.

#### Article 2

Tout Membre devra, par des méthodes adaptées aux conditions du pays et dans la mesure où celles-ci le permettent :

- a. Déterminer et revoir régulièrement, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, les mesures à adopter en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1 ;
- b. Prendre les dispositions qui pourraient être requises pour l'application de ces mesures, y compris, le cas échéant, l'élaboration de programmes.

#### Article 3

Dans l'application de la présente convention, les représentants des milieux intéressés par les mesures à prendre, et en particulier les représentants des employeurs et des travailleurs, devront être consultés au sujet des politiques de l'emploi, afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion, qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de ces dernières.

#### Article 4

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général de Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

#### Article 5

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

#### Article 6

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur

initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

#### Article 7

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

#### Article 8

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

#### Article 9

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

#### Article 10

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a. La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 6 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;



b. A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tous cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

#### Article 11

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

### **Recommandation (n° 122) concernant la politique de l'emploi**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1964, en sa quarante-huitième session;

Considérant que la Déclaration de Philadelphie reconnaît l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser la plénitude de l'emploi et l'élévation des niveaux de vie, et que le Préambule de la Constitution de l'Organisation prévoit la lutte contre le chômage et la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables;

Considérant en outre qu'aux termes de la Déclaration de Philadelphie, il incombe à l'Organisation internationale du Travail d'examiner et de considérer les répercussions des politiques économiques et financières sur la politique de l'emploi, à la lumière de l'objectif fondamental selon lequel «tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité dans la sécurité économique et avec des chances égales»;

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que «toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage»;

Notant les termes des conventions et recommandations internationales du travail existantes qui sont directement en rapport avec la politique de l'emploi, et en particulier la convention et la recommandation sur le service de l'emploi, 1948, la recommandation sur l'orientation professionnelle, 1949, la recommandation sur la formation professionnelle, 1962, ainsi que la convention et la recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958;

Considérant que ces instruments devraient être placés dans le contexte plus large d'un programme international visant à assurer l'expansion économique fondée sur le plein emploi, productif et librement choisi;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la politique de l'emploi qui sont comprises dans la huitième question à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce neuvième jour de juillet mil neuf cent soixante-quatre, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la politique de l'emploi, 1964:

### **I. Objectifs de la politique de l'emploi**

1. (1) En vue de stimuler la croissance et le développement économiques, d'élever les niveaux de vie, de répondre aux besoins de main-d'œuvre et de résoudre le problème du chômage et du sous-emploi, tout Membre devrait formuler et appliquer, comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi.

(2) Ladite politique devrait tendre à garantir:

- a. Qu'il y aura du travail pour toutes les personnes disponibles et en quête de travail;
- b. Que ce travail sera aussi productif que possible;
- c. Qu'il y aura libre choix de l'emploi et que chaque travailleur aura toutes possibilités d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper un emploi qui lui convienne et d'utiliser, dans cet emploi, ses qualifications ainsi que ses dons, quels que soient sa race, sa couleur, son sexe, sa religion, son opinion politique, son ascendance nationale ou son origine sociale.

(3) Ladite politique devrait tenir compte du stade et du niveau du développement économique ainsi que des rapports existant entre les objectifs de l'emploi et les autres objectifs économiques et sociaux, et devrait être appliquée par des méthodes adaptées aux conditions et aux usages nationaux.

### **II. Principes généraux de la politique de l'emploi**

2. Les buts de la politique de l'emploi devraient être clairement et publiquement définis, autant que possible en termes quantitatifs pour la croissance économique et l'emploi.

3. Les représentants des employeurs et des travailleurs ainsi que leurs organisations devraient être consultés pour l'élaboration des politiques visant à la promotion et à l'utilisation des aptitudes humaines, et leur collaboration devrait être recherchée pour la mise en œuvre de ces politiques, dans l'esprit de la recommandation sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960.

4. (1) La politique de l'emploi devrait être fondée sur des études analytiques du volume et de la répartition actuels et futurs de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi.

(2) Des ressources adéquates devraient être consacrées à la réunion de données statistiques, à la préparation d'études analytiques et à la diffusion des informations ainsi obtenues.

5. (1) Tout Membre devrait reconnaître l'importance qu'il y a à renforcer les moyens de production et à mettre pleinement en valeur la capacité de chacun, grâce, par exemple, à l'éducation, à l'orientation et à la formation professionnelles, aux services de santé et au logement, et devrait rechercher et maintenir un équilibre satisfaisant dans les dépenses consacrées à ces différents domaines.

(2) Tout Membre devrait prendre les mesures nécessaires pour aider les travailleurs, y compris les jeunes gens et les autres personnes nouvellement incorporées dans la population active, à trouver un emploi approprié et productif et à s'adapter aux besoins changeants de l'économie.

(3) Pour l'application du présent paragraphe, il conviendrait de tenir compte tout particulièrement de la recommandation sur l'orientation professionnelle, 1949, de la recommandation sur la formation professionnelle, 1962, ainsi que de la convention et de la recommandation sur le service de l'emploi, 1948.

6. (1) La politique de l'emploi devrait être coordonnée avec la politique économique et sociale générale, et avec la planification ou la programmation dans les pays où il en est fait usage, et être appliquée dans ce cadre.

(2) Tout Membre devrait, en consultation avec les employeurs, les travailleurs et leurs organisations, et en tenant dûment compte de leur liberté de décision et de leurs responsabilités dans certains des domaines entrant en considération, examiner les rapports qui existent entre les mesures concernant la politique de l'emploi et les autres décisions essentielles touchant la politique économique et sociale, afin qu'elles se renforcent mutuellement.

7. (1) Lorsqu'il existe des personnes disponibles et en quête d'emploi auxquelles aucun emploi ne semble devoir être fourni dans un avenir raisonnable le gouvernement devrait examiner et exposer par une déclaration publique comment il sera pourvu à leurs besoins.

(2) Tout Membre devrait adopter, dans toute la mesure où l'état de ses ressources et le niveau de son développement économique le lui permettent, et compte tenu des normes internationales existant dans le domaine de la sécurité sociale ainsi que du paragraphe 5 de la présente recommandation, des mesures destinées à aider, pendant toute période de chômage, les personnes sans emploi ou sous-employées à subvenir à leurs besoins essentiels ainsi qu'à ceux des personnes à leur charge, et à s'adapter aux possibilités d'occuper un autre emploi utile.

### III. Mesures générales et sélectives à prendre dans le cadre d'une politique de l'emploi

#### *Considérations générales*

8. Les problèmes de l'emploi découlant des fluctuations de l'activité économique, des modifications de structure et plus particulièrement d'un niveau insuffisant d'activité économique devraient être réglés par :

- a. Des mesures générales de politique économique;
- b. Des mesures sélectives se rapportent directement à l'emploi des travailleurs pris individuellement, ou de certaines catégories de travailleurs.

9. Le choix de mesures appropriées et l'établissement de leur calendrier d'exécution devraient se fonder sur une étude attentive des causes du chômage, en vue d'en distinguer les différents types.

#### *Mesures générales à long terme*

10. La politique économique générale devrait tendre à favoriser une économie en expansion permanente présentant un degré raisonnable de stabilité et constituant le cadre le plus propice au succès des mesures sélectives de la politique de l'emploi.

#### *Mesures générales à court terme*

11. (1) Des mesures à court terme devraient être élaborées et appliquées pour empêcher l'apparition d'un chômage ou d'une situation de sous-emploi généralisés, liés à un niveau insuffisant de l'activité économique, ainsi que pour contrebalancer la pression inflationniste liée à un déséquilibre du marché de l'emploi. Lorsque ces phénomènes se produisent ou menacent de se produire, des moyens devraient être mis en œuvre pour accroître ou, le cas échéant, pour réduire les dépenses privées de consommation ou d'investissement, ou les dépenses publiques courantes ou d'investissement, ou l'une et l'autre catégories de dépenses.

(2) Etant donné qu'il importe de pouvoir prendre au moment voulu des mesures contre la récession, l'inflation ou d'autres déséquilibres, les gouvernements devraient conformément au droit constitutionnel national, être nantis de pouvoirs leur permettant de mettre ces mesures en application ou de les modifier à bref délai.

#### *Mesures sélectives*

12. Des mesures devraient être élaborées et appliquées pour étaler les fluctuations saisonnières de l'emploi. Une action appropriée devrait notamment être engagée pour répartir plus régulièrement, sur l'ensemble de l'année, la demande des produits et services que fournissent les travailleurs ayant des emplois saisonniers, ou pour créer en leur faveur des emplois complémentaires.

13. (1) Des mesures devraient être élaborées et appliquées pour empêcher l'apparition et l'extension du chômage ou du sous-emploi résultant des modifications de structure, et pour encourager et faciliter l'adaptation de la production et de l'emploi à ce genre de modifications.

(2) Aux fins de la présente recommandation, le terme «modifications de structure» vise les changements de longue durée et de grande portée qui revêtent la forme de variations dans la demande, de l'apparition de nouvelles ressources nationales ou étrangères (y compris l'offre de biens provenant de pays où les coûts de production sont moins élevés), ou de nouvelles techniques de production, ou de modifications du volume de la main-d'œuvre.

(3) Le double objectif des mesures d'adaptation aux modifications de structure devait être:

- a. de tirer le plus grand avantage du progrès économique et technique;
- b. de mettre les groupes de personnes et les individus atteints dans leur emploi à l'abri des pertes financières et des autres inconvénients provoqués par les modifications de structure.

14. (1) A cette fin, et pour parer aux pertes de production qu'entraînent les délais mis à pourvoir les emplois vacants, les Membres devraient instituer et financer de manière adéquate des programmes propres à aider les travailleurs à trouver de nouveaux emplois et à s'y adapter.

(2) Ces programmes devraient consister notamment:

- a. A organiser un service de l'emploi efficace, compte tenu des dispositions de la convention et de la recommandation sur le service de l'emploi, 1948;
- b. A fournir des moyens de formation et de réadaptation professionnelles ou à en encourager la mise en œuvre afin de permettre aux travailleurs d'acquérir les qualifications nécessaires pour être assurés d'un emploi durable dans les professions en voie d'expansion, compte tenu des dispositions de la recommandation sur la formation professionnelle, 1962;
- c. A coordonner la politique de logement et la politique de l'emploi, par la création de logements et de services collectifs adéquats dans les localités où existent des emplois vacants, et par l'octroi, pour les travailleurs et leur famille, de subventions de déplacements financées par l'employeur ou sur des fonds publics.

15. Il faudrait accorder une priorité spéciale aux mesures destinées à résoudre le problème sérieux et, dans certains pays, d'une importance croissante, que constitue le chômage des jeunes gens. Dans la mise en œuvre des mesures particulières en faveur des jeunes gens visés par la convention et la recommandation sur le service de l'emploi, 1948, la recommandation sur l'orientation professionnelle, 1949, et la recommandation sur la formation professionnelle, 1962, il devrait être tenu pleinement compte des tendances des modifications de structure, de manière à assurer la mise en valeur et l'utilisation des capacités des jeunes gens en fonction des besoins changeants de l'économie.

16. Des efforts devraient être entrepris pour répondre aux besoins propres à certains groupes de personnes qui doivent faire face à des difficultés particulières du fait des modifications de structure ou pour toutes autres raisons: travailleurs âgés, invalides et autres travailleurs pour lesquels il peut être spécialement difficile de changer de lieu de résidence ou de métier.

17. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins en matière d'emploi et de revenus des régions attardées et des zones où des modifications de structure affectent un nombre important de travailleurs, afin d'assurer une répartition mieux équilibrée de l'activité économique dans le pays et, par là, une utilisation productive de toutes les ressources.

18. (1) Lorsque se produisent des modifications de structure d'une ampleur exceptionnelle, il pourrait être nécessaire que les mesures telles que celles qui sont exposées aux paragraphes 13 à 17 ci-dessus soient accompagnées de dispositions destinées à prévenir de fortes et soudaines dislocations et à étaler sur une certaine durée les répercussions des changements intervenus.

(2) Dans ces cas, les gouvernements devraient sans délai examiner, en consultation avec les intéressés, les meilleures méthodes, de caractère temporaire et exceptionnel, destinées à faciliter l'adaptation des industries intéressées, et devraient prendre des mesures en conséquence.

19. Il conviendrait d'instituer des organismes appropriés pour encourager et faciliter l'adaptation de la production et de l'emploi aux modifications de structure, en définissant clairement les responsabilités de ces organes dans les divers domaines visés aux paragraphes 13 à 18 ci-dessus.

20. (1) La politique de l'emploi devrait tenir compte du fait que le progrès technique et l'élévation de la productivité entraînent habituellement des possibilités accrues de loisirs et de développement des activités éducatives.

(2) Des efforts devraient être entrepris pour tirer parti de ces possibilités par des méthodes appropriées aux circonstances et aux usages nationaux ainsi qu'aux conditions prévalant dans chaque industrie; ces méthodes peuvent porter sur:

- a. La réduction de la durée du travail sans diminution du salaire, dans le cadre de la recommandation sur la réduction de la durée du travail, 1962;
- b. L'octroi de congés payés plus étendus;
- c. L'élévation de l'âge d'admission au travail allant de pair avec une instruction et une formation plus poussées.

#### IV. Problèmes de l'emploi liés au sous-développement économique

##### *Politique des investissements et des revenus*

21. Dans les pays en voie de développement, la politique de l'emploi devrait être un élément essentiel de toute politique visant à stimuler la croissance du revenu national et sa répartition équitable.

22. En vue de l'expansion rapide de la production, des investissements et de l'emploi, les Membres devraient solliciter les vues des employeurs et des travailleurs ainsi que de leurs organisations et rechercher leur participation active pour l'élaboration et l'application de la politique nationale de développement économique et des divers aspects de la politique sociale, conformément à la recommandation sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960.

23. (1) Dans les pays où l'insuffisance des possibilités d'emploi s'accompagne d'une pénurie de capitaux, toutes les dispositions appropriées devraient être prises pour développer l'épargne nationale et encourager l'apport de ressources financières d'autres pays et d'institutions internationales, en vue d'accroître les investissements productifs, sans porter atteinte à la souveraineté nationale ni à l'indépendance économique des pays bénéficiaires.

(2) Afin d'utiliser rationnellement les ressources dont ces pays pourraient disposer et d'accroître le plus possible l'emploi dans ces pays, il serait souhaitable de coordonner leurs investissements et autres efforts de développement avec ceux d'autres pays, et particulièrement de pays appartenant à la même région.

#### *Promotion de l'emploi industriel*

24. (1) Les Membres devraient accorder l'attention voulue à l'extrême importance que présente la création, dans les secteurs public ou privé, d'industries qui utilisent les matières premières et les sources d'énergie disponibles dans le pays, qui recourent à des techniques modernes et à des études appropriées et dont la production correspond aux variations de la demande sur les marchés, intérieurs et extérieurs, afin de créer à longue échéance de nouvelles possibilités d'emploi.

(2) Les Membres devraient s'efforcer d'atteindre un stade de développement industriel qui assure, dans le cadre d'une économie équilibrée, la fabrication, à des conditions économiques, d'une quantité maximum de produits finis en utilisant la main-d'œuvre locale.

(3) Une attention spéciale devrait être accordée aux mesures destinées à favoriser une production efficace et peu coûteuse, à diversifier l'économie et à équilibrer le développement économique régional.

25. Outre les mesures qu'ils pourront prendre pour favoriser un développement industriel moderne, les Membres devraient examiner, en tenant compte des exigences techniques, les moyens d'augmenter les possibilités d'emploi:

- a. En organisant ou en encourageant l'augmentation de la production de biens et le fonctionnement accru de services exigeant l'intervention d'une main-d'œuvre nombreuse;
- b. En encourageant l'utilisation croissante de techniques à fort coefficient d'emploi, dans les cas où l'emploi d'une main-d'œuvre accrue se traduirait par une utilisation plus efficace des ressources disponibles.

## 26. Des mesures devraient être prises pour :

- a. Faciliter l'utilisation plus complète de la capacité industrielle existante, dans la mesure compatible avec les exigences du marché national et du marché international, par exemple en organisant de façon plus systématique le travail par équipes, compte tenu de la nécessité d'assurer des facilités aux travailleurs affectés aux équipes de nuit et de former en nombre suffisant des travailleurs assumant certaines responsabilités dont dépend le bon fonctionnement d'un système à équipes multiples;
- b. Créer des industries artisanales et des petites industries et les aider à s'adapter au progrès technique et à l'évolution des marchés de façon à leur permettre d'occuper plus de travailleurs, sans avoir à dépendre de mesures de protection ou de privilèges spéciaux qui entraveraient l'expansion économique; il faudrait encourager à cette fin la création de coopératives, s'efforcer d'établir des rapports entre les petites et les grandes industries de façon qu'elles se complètent et chercher à créer de nouveaux débouchés pour les produits de l'industrie.

### *Promotion de l'emploi rural*

27. (1) Les pays qui souffrent d'un ample sous-emploi rural devraient accorder une attention particulière, dans le cadre d'une politique nationale d'ensemble, à l'élaboration d'un vaste programme de développement de l'emploi productif dans le secteur rural; un tel programme devrait porter à la fois sur des mesures d'ordre structurel et des mesures techniques et faire appel aussi largement que possible aux efforts des intéressés; il devrait en outre être fondé sur des études approfondies de la nature, du volume et de la répartition régionale du sous-emploi.

(2) Ce programme devrait avant tout viser à créer des stimulants et des conditions sociales propres à favoriser une utilisation plus complète de la main-d'œuvre locale au service du développement rural et à augmenter la productivité et la qualité de la production. Des mesures adaptées aux conditions locales devraient être déterminées, lorsque cela est possible, au moyen d'études appropriées et par le lancement de projets pilotes polyvalents.

(3) Une attention particulière devrait être consacrée à la nécessité de créer des possibilités d'emploi productif dans l'agriculture et l'élevage.

(4) Les mesures d'ordre structurel visant le développement de l'emploi productif dans le secteur rural devraient inclure: des réformes agraires adaptées aux besoins de chaque pays, comprenant la réforme et l'amélioration des régimes fonciers; la réforme des modes d'imposition de la propriété foncière; l'extension des systèmes de crédit; l'amélioration des services de commercialisation et le développement des coopératives pour la production et la commercialisation.



### *Croissance démographique*

28. Les pays dans lesquels la population s'accroît rapidement, et plus spécialement les pays où elle exerce déjà une forte pression sur l'économie, devraient étudier les facteurs économiques, sociaux et démographiques qui affectent la croissance de la population, en vue d'adopter des politiques économiques et sociales susceptibles d'assurer un meilleur équilibre entre l'accroissement des possibilités d'emploi et l'expansion de la main-d'œuvre.

#### **V. Action des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations**

29. (1) Les employeurs et les travailleurs des secteurs public et privé, ainsi que leurs organisations, devraient prendre toutes mesures opportunes pour favoriser l'établissement et le maintien du plein emploi, productif et librement choisi.

(2) Ils devraient, notamment:

- a. Se consulter et, le cas échéant, consulter les autorités publiques compétentes, les services de l'emploi ou les organismes similaires, le plus à l'avance possible, en vue d'élaborer des mesures permettant, à la satisfaction des uns et des autres, de répondre aux modifications de la situation de l'emploi;
- b. Etudier les tendances de l'évolution économique et technique et de la situation de l'emploi, et proposer, le cas échéant et en temps utile, les mesures que les gouvernements et les entreprises publiques et privées devraient prendre pour assurer, dans le cadre de l'intérêt général, la sécurité de l'emploi et sauvegarder les possibilités d'emploi des travailleurs;
- c. Contribuer à mieux faire comprendre le cadre économique ainsi que les causes des modifications de la situation de l'emploi dans certaines professions, industries ou régions et la nécessité d'une mobilité professionnelle et géographique de la main-d'œuvre;
- d. S'efforcer de créer, sans porter atteinte à la souveraineté nationale ni à l'indépendance économique ni à la liberté syndicale, un climat propre à encourager l'augmentation des investissements d'origine nationale et étrangère, ayant un effet positif sur le développement économique du pays;
- e. Fournir ou faire fournir des moyens de formation et de réadaptation et des contributions financières pour faciliter cette formation et cette réadaptation;
- f. Promouvoir des politiques relatives aux salaires, aux avantages sociaux et aux prix, qui ne compromettent pas le plein emploi, l'expansion économique, l'élévation des niveaux de vie et la stabilité monétaire, et qui ne portent pas préjudice aux objectifs légitimes des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations;

- g. Respecter le principe de l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, en tenant compte des dispositions de la convention et de la recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

(3) Les entreprises devraient prendre des mesures, en consultation et en collaboration, selon le cas, avec les organisations de travailleurs ou avec les représentants des travailleurs au niveau de l'entreprise — ou avec les unes et les autres — pour surmonter le chômage, aider les travailleurs à trouver de nouveaux emplois, augmenter le nombre des emplois disponibles et réduire au minimum les incidences du chômage, compte tenu des conditions nationales, économiques et sociales; ces mesures pourraient comprendre:

- a. La réadaptation des travailleurs à d'autres emplois dans le cadre de l'entreprise;
- b. Les transferts dans l'entreprise;
- c. L'examen attentif des obstacles qui s'opposent à l'extension du travail par équipes et les mesures tendant à surmonter ces obstacles;
- d. Des préavis aussi longs que possible aux travailleurs à l'emploi desquels il doit être mis fin, une notification appropriée aux autorités publiques et une certaine protection du revenu des travailleurs à l'emploi desquels il a été mis fin, compte tenu des dispositions de la recommandation sur la cessation de la relation de travail, 1963.

## **VI. Action internationale visant à faciliter la réalisation des objectifs de la politique de l'emploi**

30. Les Membres devraient coopérer, avec l'aide le cas échéant d'organisations intergouvernementales et d'autres organisations internationales, à une action internationale visant à faciliter la réalisation des objectifs de la politique de l'emploi, et devraient, dans leur politique économique interne, s'efforcer d'éviter de prendre des mesures qui exercent un effet défavorable sur la situation de l'emploi et la stabilité économique générale dans les autres pays, notamment dans les pays en voie de développement.

31. Les Membres devraient participer aux efforts déployés en vue de développer le commerce international comme moyen de stimuler la croissance économique et l'expansion des possibilités d'emploi. Ils devraient prendre en particulier toutes les mesures qui sont en leur pouvoir afin d'atténuer les répercussions défavorables, sur le niveau de l'emploi, des fluctuations des termes de l'échange et des problèmes relatifs à la balance des paiements et aux liquidités.

32. (1) Les pays industrialisés devraient faire en sorte que leur politique économique, y compris leur politique de coopération économique et d'expansion de la demande, tienne compte de la nécessité d'accroître les possibilités d'emploi dans les autres pays, en particulier dans les pays en voie de développement.

(2) Ils devraient prendre, aussi rapidement que les circonstances le permettent, des dispositions pour être en mesure d'importer plus de biens, tant manufacturés, transformés ou partiellement transformés que primaires, susceptibles d'être produits économiquement par les pays en voie de développement, afin de stimuler des échanges commerciaux réciproques et d'accroître l'emploi dans les branches d'activité qui produisent des biens destinés à l'exportation.

33. Les migrations internationales de travailleurs aux fins d'emploi, correspondant aux besoins de l'économie des pays d'émigration et d'immigration, y compris les migrations de pays en voie de développement vers des pays industrialisés, devraient être facilitées en tenant compte des dispositions de la convention et de la recommandation sur les travailleurs migrants (révisées), 1949, et de la convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962.

34. (1) Dans les activités de coopération technique internationale, par voie bilatérale ou multilatérale, une attention spéciale devrait être accordée à la nécessité de mettre en œuvre des politiques actives de l'emploi.

(2) A cet effet, cette coopération devrait inclure:

- a. Des conseils fournis dans le domaine de la politique de l'emploi et de l'organisation du marché de l'emploi, qui constituent des éléments essentiels en matière de planification et d'élaboration de programmes généraux de développement;
- b. Une collaboration pour la formation de cadres locaux qualifiés, y compris de techniciens et de personnel de direction.

(3) Les programmes de coopération technique dans le domaine de la formation devraient viser à fournir aux pays en voie de développement des moyens appropriés de formation dans leur propre pays ou région. Ils devraient également inclure des dispositions appropriées pour la fourniture d'équipement. A titre de mesure complémentaire, des moyens devraient être fournis en vue de la formation dans les pays industrialisés de nationaux des pays en voie de développement.

(4) Les Membres devraient déployer tous leurs efforts afin de faciliter le détachement dans les pays en voie de développement, pour des périodes appropriées, d'experts très qualifiés dans les divers domaines de la politique de l'emploi, et provenant aussi bien des milieux gouvernementaux que des milieux non gouvernementaux. Ils devraient notamment prendre des mesures pour inciter les experts à rechercher de telles missions.

(5) La participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs des pays intéressés devrait être recherchée dans la préparation et la mise en œuvre des programmes de coopération technique.

35. Les Membres devraient encourager les échanges de procédés techniques en vue de l'accroissement de la productivité et de l'emploi, par l'octroi de licences et par d'autres formes de coopération industrielle.

36. Les entreprises d'origine étrangère devraient faire face à leurs besoins en personnel en employant et en formant du personnel local, y compris du personnel de direction et des cadres.

37. Des arrangements devraient être conclus, le cas échéant sur une base régionale, avec l'assistance du Bureau international du Travail s'il y a lieu, en vue de discussions périodiques et d'échanges d'expériences concernant les politiques de l'emploi particulièrement les politiques de l'emploi dans les pays en voie de développement.

## VII. Suggestions concernant les méthodes d'application

38. En appliquant les dispositions de la présente recommandation, tout Membre de l'Organisation internationale du Travail et les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées devraient s'inspirer, dans la mesure où il sera possible et opportun, des suggestions concernant les modalités d'application exposées à l'annexe ci-après.

*Annexe*

### Suggestions concernant les méthodes d'application

#### I. Mesures générales et selectives à prendre dans le cadre d'une politique de l'emploi

1. (1) Tout Membre devrait :

- a. Entreprendre des études suivies sur le volume et la répartition de la population active, la nature et l'ampleur du chômage et du sous-emploi et les tendances observées dans ces domaines; ces études devraient comporter si possible des analyses:
  - (i) de la répartition de la population active par âge, sexe, catégories professionnelles, qualifications, régions et secteurs économiques; des tendances probables de l'évolution pour chacun de ces groupes; de la répercussion des facteurs démographiques — notamment dans les pays en voie de développement dans lesquels l'accroissement démographique est rapide — et des changements techniques sur ces tendances;
  - (ii) du volume des possibilités actuelles d'emploi productif et des possibilités probables d'emploi productif à des dates successives dans les différents secteurs économiques, régions et catégories professionnelles, compte tenu des changements prévus dans la demande et dans la productivité;
- b. Déployer de vigoureux efforts, notamment à l'aide de recensements et d'enquêtes par sondage, pour améliorer les statistiques nécessaires à de telles études;

- c. Entreprendre et encourager la réunion et l'analyse des indices courants de l'activité économique ainsi que l'étude des tendances de l'évolution des techniques nouvelles pour les divers secteurs de l'industrie dans le pays et à l'étranger — en particulier en ce qui concerne l'automatisation — afin, notamment, de différencier les fluctuations à court terme des changements structurels à plus long terme;
- d. Formuler des prévisions à court terme en matière d'emploi, de sous-emploi et de chômage, suffisamment tôt et avec suffisamment de détails pour qu'elles permettent une action rapide en vue de prévenir soit le chômage, soit les pénuries de main-d'œuvre, ou en vue d'y remédier;
- e. Entreprendre et encourager des études sur les méthodes suivies en matière de politique d'emploi dans d'autres pays et sur les résultats obtenus.

(2) Les Membres devraient s'efforcer de faire connaître aux responsables des négociations collectives les résultats des études entreprises au Bureau international du Travail et ailleurs sur la situation en matière d'emploi, y compris les résultats des études sur l'influence de l'automatisation.

2. Afin d'atteindre ses objectifs sociaux, la politique de l'emploi devrait être coordonnée avec d'autres mesures de politique économique et sociale et en particulier avec des mesures concernant:

- a. L'investissement, la production et la croissance économique;
- b. L'augmentation et la répartition des revenus;
- c. La sécurité sociale;
- d. Les politiques fiscales et monétaires, et notamment les politiques anti-inflationnistes et les politiques des changes;
- e. La libération de la circulation des biens, des capitaux et de la main-d'œuvre d'un pays à l'autre.

3. En vue de favoriser la stabilité de la production et de l'emploi, la possibilité devrait être envisagée de recourir davantage à des mesures fiscales ou parafiscales destinées à exercer une influence stabilisante automatique et à maintenir à un niveau satisfaisant les revenus des consommateurs et les investissements.

4. Les mesures visant à stabiliser l'emploi pourraient en outre comprendre:

- a. Des mesures fiscales visant le taux des impôts et les dépenses d'investissement;
- b. La stimulation ou le ralentissement de l'activité économique par des mesures relevant de la politique monétaire;
- c. L'accroissement ou la réduction des dépenses des travaux publics, ou d'autres investissements publics fondamentaux, par exemple: routes, chemins de fer, ports, écoles, centres de formation et hôpitaux; les Membres devraient prévoir, en période de niveau d'emploi élevé, une réserve de projets de travaux publics utiles mais susceptibles d'être différés, prêts à être mis en œuvre en période de récession;

- d. Des mesures d'un caractère plus spécifique, comme l'accroissement des commandes publiques à telle ou telle branche de l'industrie où une récession menace de provoquer une baisse temporaire du niveau d'activité.
5. Les mesures à prendre pour étaler les fluctuations saisonnières de l'emploi pourraient inclure:
- a. L'application de nouvelles techniques permettant d'effectuer certains travaux dans des conditions dans lesquelles leur exécution aurait été irréalisable sans ces nouvelles techniques;
  - b. La formation de travailleurs exerçant des activités saisonnières, pour leur permettre d'acquérir une profession complémentaire;
  - c. Une planification pour faire échec au chômage et au sous-emploi saisonniers; une attention spéciale devrait être accordée à la coordination des activités des autorités publiques et des entreprises privées, dans les domaines du bâtiment et de la construction, afin d'assurer la continuité des travaux en vue de répondre aux besoins des travailleurs en matière d'emploi.
6. (1) La nature des difficultés particulières que les modifications de structure peuvent causer aux catégories de personnes visées au paragraphe 16 de la recommandation devrait être déterminée par l'autorité compétente et les mesures appropriées devraient être recommandées.
- (2) Des dispositions particulières devraient être prises pour fournir un travail approprié à ces groupes et pour leur venir en aide.
- (3) Lorsque des travailleurs âgés ou invalides ont de grandes difficultés à s'adapter aux modifications de structure, des prestations suffisantes devraient leur être accordées dans le cadre du système de sécurité sociale, y compris, le cas échéant, des pensions de retraite anticipée.
7. (1) Lorsque des modifications de structure touchent un nombre important de travailleurs concentrés dans une zone déterminée, en particulier lorsque la capacité concurrentielle de cette zone est dans son ensemble affectée, les Membres devraient y créer des possibilités supplémentaires d'emploi et devraient, par des mesures efficaces d'encouragement et en consultant les représentants des employeurs et des travailleurs, inciter les entreprises individuelles à faire de même dans la région, sur la base d'une politique d'ensemble de mise en valeur régionale.
- (2) Les mesures prises à cette fin pourraient comprendre:
- a. La diversification des entreprises existantes ou l'encouragement au développement de nouvelles industries;
  - b. Des travaux publics ou d'autres investissements publics, y compris l'extension ou la création d'entreprises publiques;
  - c. Des informations et des conseils dispensés aux entreprises nouvelles quant aux conditions de leur établissement;

- d. Des mesures visant à attirer de nouvelles entreprises dans la zone, par exemple grâce au développement ou à l'amélioration de son infrastructure, à l'octroi de prêts spéciaux, de subventions temporaires, de privilèges fiscaux temporaires ou d'avantages matériels, tels que la création de zones industrielles;
- e. La priorité pour l'attribution de commandes gouvernementales;
- f. Des efforts appropriés pour décourager une concentration industrielle excessive.

(3) Ces mesures devraient tenir compte du genre d'emploi que les différentes régions peuvent le mieux fournir, en raison de leurs ressources, de leur situation par rapport aux marchés et d'autres facteurs économiques.

(4) Les limites des régions bénéficiant d'un traitement particulier devraient être fixées après une étude approfondie des répercussions probables qui en résulteront pour d'autres régions, et notamment pour les régions avoisinantes.

## II. Problèmes de l'emploi liés au sous-développement économique

8. Les dispositions visant à développer l'épargne nationale et à encourager l'apport de ressources financières d'autres pays, en vue d'accroître les investissements productifs, pourraient comprendre:

- a. Des mesures prises en vue d'employer la main-d'œuvre disponible, pour accélérer la formation de capital tout en utilisant le maximum de ressources rares; ces mesures devraient être compatibles avec les dispositions de la convention sur le travail forcé, 1930, et de la convention sur l'abolition du travail forcé, 1957, entrer dans le cadre d'un système de normes du travail minima adéquates et être prises en consultation avec les employeurs et les travailleurs et leurs organisations;
- b. Des mesures destinées à orienter l'épargne et les investissements d'utilisations non productives vers des utilisations destinées à stimuler le développement économique et l'emploi;
- c. Des mesures destinées à développer l'épargne:
  - (i) en comprimant la consommation des biens non essentiels, compte tenu de la nécessité de conserver des stimulants adéquats;
  - (ii) en utilisant les divers systèmes d'épargne, y compris des systèmes contributifs de sécurité sociale et des programmes de mobilisation de la petite épargne;
- d. Des mesures destinées à développer des marchés locaux de capitaux pour faciliter la transformation de l'épargne en investissements productifs;
- e. Des mesures destinées à encourager le réinvestissement dans le pays d'une partie raisonnable des profits provenant d'investissements étrangers, ainsi qu'à faire rentrer les capitaux et à en empêcher la fuite, en vue de les diriger vers des investissements productifs.

9. (1) Les mesures visant à augmenter les possibilités d'emploi par l'encouragement de productions et de techniques à fort coefficient d'emploi pourraient comprendre:

- a. Le développement de méthodes de production faisant appel à une main-d'œuvre nombreuse, grâce:
  - (i) à l'étude du travail pour permettre d'accroître l'efficacité de telles méthodes;
  - (ii) aux recherches et à la diffusion d'informations sur les techniques à fort coefficient d'emploi, particulièrement dans les travaux publics et la construction;
- b. Des privilèges fiscaux et des conditions préférentielles accordés aux entreprises intéressées pour l'obtention de contingents d'importation et d'autres contingents;
- c. L'examen approfondi des possibilités qu'offre, sur le plan technique et sur le plan économique, comme en matière d'organisation, la réalisation de grands travaux à fort coefficient d'emploi, tels que l'aménagement à des fins multiples de bassins fluviaux et la construction de routes ou de voies ferrées.

(2) En déterminant si une production ou une technique particulière est à fort coefficient d'emploi, il y aurait lieu d'examiner dans quelle mesure y interviennent travail et capital, non pas seulement au stade final, mais à tous les stades de la production, y compris ceux de la préparation des matériaux et de la fourniture de l'énergie et d'autres facteurs. Il faudrait examiner la mesure dans laquelle l'accroissement des quantités disponibles d'un produit entraînerait une augmentation de la demande de main-d'œuvre, d'une part, et de capitaux, d'autre part.

10. En complément des mesures énumérées au paragraphe 27 de la recommandation, les mesures d'ordre structurel visant le développement de l'emploi productif dans le secteur rural pourraient comprendre l'encouragement de programmes de développement communautaire compatibles avec les dispositions de la convention sur le travail forcé, 1930, et de la convention sur l'abolition du travail forcé, 1957, destinés à susciter la participation active des personnes intéressées et en particulier des employeurs et des travailleurs et de leurs organisations à l'établissement et à l'exécution de plans locaux de développement économique et social et à encourager l'utilisation, dans le cadre de ces projets, des ressources humaines, matérielles et financières qui risqueraient, sans cela, de rester inutilisées ou d'être employées de façon non productive.

11. Les mesures adaptées aux conditions locales et visant à assurer une utilisation plus complète de la main-d'œuvre locale au service du développement rural pourraient inclure:

- a. L'organisation de travaux d'équipement local, en particulier de projets conçus pour provoquer une augmentation rapide de la production agricole,



tels que la construction de petits et moyens ouvrages d'irrigation et de drainage, d'installations de stockage et de routes secondaires, et le développement des transports locaux;

- b. La mise en valeur des terres et la colonisation intérieure;
- c. L'adoption de méthodes de culture entraînant l'emploi d'une main-d'œuvre plus nombreuse, le développement de l'élevage et la diversification de la production agricole;
- d. Le développement d'autres activités productives, notamment de la sylviculture et de la pêche;
- e. La promotion de services sociaux dans les campagnes, notamment dans les domaines de l'instruction, de l'habitat et de la santé;
- f. Le développement, dans les régions rurales, de petites industries et d'un artisanat viables ayant notamment pour objet la transformation, sur place, de produits agricoles et la fabrication de biens de consommation et de production simples à l'usage de ces régions.

12. (1) En application des dispositions du paragraphe 5 de la recommandation, et compte tenu des dispositions de la recommandation sur la formation professionnelle, 1962, les pays en voie de développement devraient s'efforcer d'éliminer l'analphabétisme et de promouvoir la formation professionnelle des travailleurs dans tous les secteurs de l'économie ainsi que du personnel de direction et du personnel scientifique et technique.

(2) Il y aurait lieu de tenir compte notamment de la nécessité de former des instructeurs et des travailleurs en vue de favoriser l'amélioration et la modernisation de l'agriculture.

### **Instrument (n° 1) pour l'amendement de la constitution de l'Organisation internationale du Travail**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1964, en sa quarante-huitième session;

Après avoir décidé le remplacement de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail par les propositions renvoyées à la Conférence par le Conseil d'administration, à sa cent cinquante-septième session, question qui constitue le neuvième point à l'ordre du jour de la session,

adopte, ce sixième jour de juillet mil neuf cent soixante-quatre, l'instrument ci-après pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, instrument qui sera dénommé Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (n° 1) 1964:

## Article 1

A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail sera amendé par l'addition du paragraphe suivant:

«9. En vue de promouvoir l'application universelle des conventions à toutes les populations, y compris celles qui ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, et compte tenu des compétences propres dont peut disposer tout territoire, les Membres qui ratifient des conventions en accepteront les dispositions dans toute la mesure du possible à l'égard de tous les territoires dont ils assurent les relations internationales.

- a. Lorsque les questions traitées par la convention entrent dans le cadre de la compétence propre d'un territoire, l'obligation du Membre responsable des relations internationales de ce territoire sera de communiquer, dans le plus bref délai possible, la convention au gouvernement dudit territoire, afin que ce gouvernement puisse promulguer une législation ou prendre d'autres mesures; si le gouvernement du territoire donne son accord, le Membre communiquera au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration d'acceptation des obligations de la convention au nom de ce territoire;
- b. Une déclaration d'acceptation des obligations d'une convention peut être communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail:
  - (i) par deux ou plusieurs Membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe;
  - (ii) par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur à l'égard de ce territoire.
- c. L'acceptation des obligations d'une convention en vertu des alinéas *a* ou *b* ci-dessus comportera l'acceptation, au nom du territoire intéressé, des obligations découlant des termes de la convention aussi bien que des obligations qui, aux termes de la Constitution de l'Organisation, s'appliquent aux conventions ratifiées;
- d. Chaque Membre ou autorité internationale ayant communiqué une déclaration en vertu du présent paragraphe pourra communiquer, conformément aux dispositions de la convention relatives à sa dénonciation, une nouvelle déclaration dénonçant l'acceptation des obligations de la convention au nom de tout territoire qui serait désigné dans une telle nouvelle déclaration;
- e. En vue de promouvoir l'universalité d'application envisagée ci-dessus, le Membre, les Membres ou l'autorité internationale intéressés feront rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur la législation et la pratique dans

les territoires pour lesquels la convention n'est pas en vigueur, concernant la question qui fait l'objet de la convention, et sur la mesure dans laquelle l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie, en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent l'acceptation de la convention;

f. Le présent paragraphe de caractère transitoire cessera d'être applicable au fur et à mesure que les populations des territoires intéressés accéderont à l'indépendance.»

#### Article 2

A partir de l'entrée en vigueur de l'amendement à l'article 19 prévu à l'article précédent, l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail cessera de porter ses effets.

#### Article 3

Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le Directeur général du Bureau international du Travail fera établir un texte officiel de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, telle qu'elle a été modifiée par les dispositions de cet instrument d'amendement, en deux exemplaires originaux dûment signés par lui, dont l'un sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de ce texte à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

#### Article 4

Deux exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général du Bureau international du Travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de cet instrument à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

#### Article 5

1. Les ratifications ou acceptations formelles du présent instrument d'amendement seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail, qui en informera les Membres de l'Organisation.

2. Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 36 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail et au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions française et anglaise du texte du présent instrument d'amendement font également foi.

### **Instrument (n° 2) pour l'amendement de la constitution de l'Organisation internationale du Travail**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1964, en sa quarante-huitième session; Après avoir décidé d'inclure dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail une disposition permettant à la Conférence de suspendre de la participation à ses travaux tout Membre au sujet duquel les Nations Unies ont constaté qu'il poursuit de manière flagrante et persistante, par sa législation, une politique officielle de discrimination raciale telle que l'*apartheid*, question qui constitue le douzième point à l'ordre du jour de la session, adopte ce neuvième jour de juillet mil neuf cent soixante-quatre, l'instrument ci-après pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, instrument qui sera dénommé Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (n° 2), 1964:

#### **Article premier**

A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, la Constitution de l'Organisation internationale du Travail sera amendée par l'insertion à la fin de la Constitution du nouvel article suivant:

«La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail peut, à toute session à l'ordre du jour de laquelle la question a été inscrite, et à la majorité des deux tiers des délégués présents à la session, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux présents et votants, suspendre de la participation à la Conférence internationale du Travail tout Membre de l'Organisation internationale du Travail au sujet duquel les Nations Unies ont constaté qu'il poursuit de manière flagrante et persistante, par sa législation, une politique officielle de discrimination raciale telle que l'«*apartheid*»; cette suspension n'affectera pas les obligations du Membre résultant de la Constitution et des conventions auxquelles il est partie; elle sera maintenue jusqu'à ce que la Conférence, sur proposition du Conseil d'administration, constate, à la majorité des deux tiers des délégués présents à la session, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux présents et votants, que ledit Membre a modifié sa politique.»

## Article 2

Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le Directeur général du Bureau international du Travail fera établir un texte officiel de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, telle qu'elle a été modifiée par les dispositions de cet instrument d'amendement, en deux exemplaires originaux dûment signés par lui, dont l'un sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de ce texte à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

## Article 3

Deux exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général du Bureau international du Travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de cet instrument à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

## Article 4

1. Les ratifications ou acceptations formelles du présent instrument d'amendement seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail, qui en informera les Membres de l'Organisation.

2. Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 36 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail et au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions française et anglaise du texte du présent instrument d'amendement font également foi.

### **Instrument (n° 3) pour l'amendement de la constitution de l'Organisation internationale du Travail**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1964, en sa quarante-huitième session;

Après avoir décidé d'inclure dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail une disposition permettant à la Conférence d'exclure de l'Organisation ou de suspendre de l'exercice de ses droits et privilèges tout Membre qui a fait l'objet d'une décision d'exclusion ou de suspension de la part des Nations Unies, question qui constitue le onzième point à l'ordre du jour de la session,

adopte, ce neuvième jour de juillet mil neuf cent soixante-quatre, l'instrument ci-après pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, instrument qui sera dénommé Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (n° 3), 1964:

#### Article premier

A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, l'article 1 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail sera amendé par l'insertion, après l'actuel paragraphe 5, d'un nouveau paragraphe rédigé comme suit, l'actuel paragraphe 6 devenant paragraphe 7:

«6. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail peut, à toute session à l'ordre du jour de laquelle la question a été inscrite, et à la majorité des deux tiers des délégués présents à la session, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux présents et votants, exclure de l'Organisation internationale du Travail tout Membre qui a été exclu de l'Organisation des Nations Unies, ou suspendre de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre de l'Organisation internationale du Travail tout Membre qui a été suspendu de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre des Nations Unies; la suspension n'affectera pas la validité des obligations du Membre résultant de la Constitution et des conventions auxquelles il est partie.»

#### Article 2

Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le Directeur général du Bureau international du Travail fera établir un texte officiel de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, telle qu'elle a été modifiée par les dispositions de cet instrument d'amendement, en deux exemplaires originaux dûment signés par lui, dont l'un sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de ce texte à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

#### Article 3

Deux exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général du

Bureau international du Travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de cet instrument à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

#### Article 4

1. Les ratifications ou acceptations formelles du présent instrument d'amendement seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail, qui en informera les Membres de l'Organisation.

2. Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 36 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail et au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions française et anglaise du texte du présent instrument d'amendement font également foi.